

MESURES DE CONSERVATION ADOPTÉES À CCAMLR-XVIII

MESURES DE CONSERVATION ADOPTÉES À CCAMLR-XVIII

MESURE DE CONSERVATION 147/XVIII¹

Dispositions visant à assurer le respect des mesures de conservation de la CCAMLR par les navires, coopération entre les parties contractantes comprise

1. Les parties contractantes doivent effectuer un contrôle des navires de pêche qui ont l'intention de débarquer ou de transborder *Dissostichus* spp. dans leurs ports. Le contrôle visera à établir que la capture à débarquer ou à transborder est bien accompagnée du certificat de capture de *Dissostichus* exigé par la mesure de conservation 170/XVIII, que la capture correspond bien aux informations déclarées sur le document et, si le navire a effectué des activités d'exploitation dans la zone de la Convention, qu'elles étaient conformes aux mesures de conservation de la CCAMLR.
2. Pour faciliter ces contrôles, les parties contractantes doivent exiger de leurs navires qu'ils notifient à l'avance leur entrée au port. Le contrôle est effectué dans les 48 heures qui suivent l'entrée au port et le plus rapidement possible. Il ne doit pas gêner outre mesure le navire ou l'équipage, et doit reposer sur les dispositions pertinentes du système de contrôle de la CCAMLR.
3. Au cas où il existerait des preuves justifiant que le navire a pêché en contravention des mesures de conservation de la CCAMLR, la capture ne serait pas débarquée ou transbordée. La partie contractante informerait l'État du pavillon du navire des conclusions du contrôle et coopérerait avec l'État du pavillon pour lui permettre de procéder à une enquête sur l'infraction présumée, et, si nécessaire, d'appliquer les sanctions qui s'imposent en vertu de sa législation nationale.

¹ À l'exception des eaux adjacentes aux îles Kerguelen et Crozet

MESURE DE CONSERVATION 150/XVIII

Régime de pêche expérimentale de la pêcherie de crabe, sous-zone statistique 48.3 – saison 1999/2000

Les mesures ci-dessous sont applicables à la pêche de crabe de la sous-zone 48.3 pour la saison de pêche 1999/2000. Tous les navires prenant part à la pêcherie de crabe dans la sous-zone statistique 48.3 doivent mener des opérations de pêche conformes au régime de pêche expérimentale défini ci-dessous :

1. Les navires doivent se conformer au régime de pêche expérimentale pendant la saison 1999/2000 dès le début de leur première saison de pêche au crabe, et les conditions ci-dessous sont applicables :
 - i) tout navire menant des opérations dans le cadre d'un régime de pêche expérimentale, doit commencer par déployer un effort de pêche correspondant à 200 000 heures d'immersion des casiers, dans la totalité d'une zone délimitée par douze rectangles de 0,5° de latitude sur 1,0° de longitude. Aux fins de la présente mesure de conservation, ces rectangles sont désignés par les lettres A à L. À l'annexe 150/A, les rectangles sont illustrés sur la figure 1 et la position géographique est indiquée par les coordonnées de l'angle nord-est de chaque rectangle. Pour chaque filière, le nombre d'heures d'immersion des casiers est calculé en multipliant le nombre total de casiers sur une filière par le temps d'immersion (en heures) de cette filière. Le temps d'immersion pour chaque filière est le temps qui s'écoule entre le début de la pose et le début du relevé;

- ii) les navires ne sont pas autorisés à pêcher en dehors de la zone délimitée par les rectangles de 0,5° de latitude sur 1,0° de longitude avant d'avoir achevé le régime de pêche expérimental;
 - iii) les navires sont tenus de ne pas déployer plus de 30 000 heures d'immersion des casiers par rectangle de 0,5° de latitude sur 1,0° de longitude;
 - iv) si un navire rentre au port avant d'avoir déployé 200 000 heures d'immersion des casiers dans le cadre du régime de pêche expérimentale, les heures restantes doivent être déployées avant qu'il ne puisse être considéré que le navire a complété ce régime; et
 - v) une fois les 200 000 heures d'immersion des casiers de la pêche expérimentale atteintes, il est considéré que les navires ont achevé le régime de pêche expérimentale qu'ils sont autorisés à entamer des opérations de pêche normales.
2. Les données recueillies lorsque la pêche est soumise au régime de pêche expérimentale jusqu'au 30 juin 2000 sont déclarées à la CCAMLR le 31 août 2000 au plus tard.
 3. Les opérations de pêche normales sont menées conformément à la réglementation fixée par la mesure de conservation 181/XVIII.
 4. Aux fins de l'application des opérations de pêche normales, une fois la phase 1 du régime de pêche expérimentale achevée, le système de déclaration sur dix jours de la capture et de l'effort de pêche, établi par la mesure de conservation 61/XII, devient applicable.
 5. Les navires ayant complété le régime de pêche expérimentale ne sont pas tenus de mener d'opérations de pêche expérimentale les saisons suivantes. Toutefois, ces navires doivent respecter les directives fixées par la mesure de conservation 181/XVIII.
 6. Les navires de pêche prennent part indépendamment au régime de pêche expérimentale (c.-à-d. que les navires ne sont pas autorisés à coopérer pour mener à bien certaines phases de l'expérience).
 7. Il est considéré que les crabes capturés par tout navire à des fins de recherche font partie intégrante de la limite de capture en vigueur pour chaque espèce capturée, et sont déclarés à la CCAMLR chaque année dans le cadre des déclarations STATLANT.
 8. Tous les navires participant au régime de pêche expérimentale doivent avoir à leur bord au moins un observateur scientifique embarqué pour toutes les activités de pêche.

**EMPLACEMENT DES ZONES DE PÊCHE DU RÉGIME EXPÉRIMENTAL
DE LA PÊCHE EXPLORATOIRE DE CRABE**

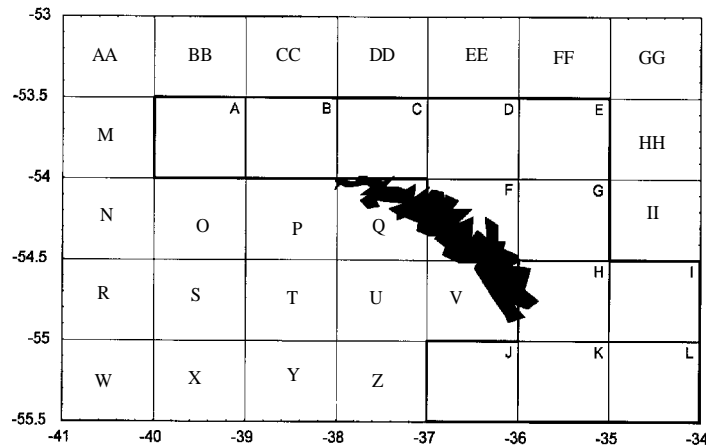


Figure 1 : Secteurs des opérations de la phase 1 du régime de pêche expérimentale de la pêcherie de crabe dans la sous-zone statistique 48.3.

MESURE DE CONSERVATION 170/XVIII
Système de documentation des captures de *Dissostichus* spp.

La Commission,

Préoccupée de ce que la pêche de *Dissostichus* spp. dans la zone de la Convention, dans des conditions illégales, non réglementées et non déclarées (pêche IUU) menace d'entraîner une grave diminution des populations de *Dissostichus* spp.,

Consciente du fait que la pêche IUU entraîne une capture accidentelle importante de certaines espèces antarctiques, notamment des albatros menacés,

Constatant que la pêche IUU est incompatible avec l'objectif de la Convention et mine l'efficacité des mesures de conservation prises par la CCAMLR,

Soulignant que les États du pavillon ont pour responsabilité de s'assurer que leurs navires mènent leurs activités de pêche de manière responsable,

Consciente des droits et obligations de l'État du port de promouvoir l'efficacité des mesures de conservation régionales,

Consciente de ce que la pêche IUU reflète la grande valeur de *Dissostichus* spp., entraînant ainsi l'expansion de ses marchés et de son commerce international,

Rappelant que les parties contractantes sont convenues d'introduire des codes de classification pour *Dissostichus* spp. à l'échelle nationale;

Reconnaissant que la mise en œuvre d'un système de documentation des captures de *Dissostichus* spp. procurera à la Commission des informations essentielles pour satisfaire aux objectifs de la Convention en matière de gestion de précaution,

Fermelement résolue à prendre des mesures compatibles avec le droit international pour identifier les origines de *Dissostichus* spp. arrivant sur les marchés des parties contractantes et déterminer si *Dissostichus* spp. pêché dans la zone de la Convention et importé sur leur territoire est capturé conformément aux mesures de conservation de la CCAMLR,

Souhaitant faire respecter les mesures de conservation déjà adoptées par la Commission en ce qui concerne *Dissostichus* spp.,

Invitant à toutes les parties non contractantes dont les navires pêchent *Dissostichus* spp. à souscrire à l'application du Système de documentation des captures de *Dissostichus* spp.,

adopte, par la présente, la mesure de conservation suivante, conformément aux dispositions de l'Article IX de la Convention :

1. Chaque Partie contractante prend des mesures pour constater si *Dissostichus* spp. pêché dans la zone de la Convention et importé sur son territoire ou exporté de son territoire est capturé conformément aux mesures de conservation de la CCAMLR;
2. Chaque partie contractante exige que chacun des navires battant son pavillon et autorisés à se livrer à la pêche de *Dissostichus eleginoides* et/ou de *Dissostichus mawsoni* remplisse le certificat de capture de *Dissostichus* prévu par la CCAMLR, pour la capture débarquée ou transbordée, à chaque fois qu'il débarque ou transborde *Dissostichus* spp.
3. Chaque partie contractante stipule que chaque débarquement de *Dissostichus* spp. dans ses ports et chaque transbordement à ses navires doivent être accompagnés du certificat, dûment rempli, de capture de *Dissostichus* spp. prévu par la CCAMLR.
4. Chaque partie contractante fournit à chacun des navires battant son pavillon et autorisés à exploiter *Dissostichus*, et uniquement à ces navires, des certificats de capture de *Dissostichus* spp.
5. Une partie non contractante souhaitant coopérer avec la CCAMLR en souscrivant à ce système peut fournir des certificats de capture de *Dissostichus* à chacun des navires battant son pavillon qui a l'intention d'exploiter *Dissostichus* spp.
6. Le certificat de capture de *Dissostichus* doit comporter les informations suivantes :
 - i) les nom, adresse et numéros de téléphone et de télécopie de l'autorité qui a délivré le certificat ;
 - ii) le nom, le numéro d'immatriculation national, l'indicatif d'appel du navire et, le cas échéant, le numéro d'enregistrement à la Lloyd's;
 - iii) le numéro de la licence ou du permis délivré au navire, selon le cas;
 - iv) le poids de chaque espèce de *Dissostichus*, pour chaque type de produit débarqué ou transbordé, et
 - a) par sous-zone ou division statistiques de la CCAMLR, si la capture provient de la zone de la Convention; et/ou
 - b) par zone, sous-zone ou division statistiques de la FAO, si la capture ne provient pas de la zone de la Convention;
 - v) les dates de la période pendant laquelle la capture a été effectuée;

- vi) en cas de débarquement, la date et le port de débarquement; ou, en cas de transbordement, la date, le nom du navire de transbordement, son pavillon et numéro national d'immatriculation; et
 - vii) les nom, adresse et numéros de téléphone et de télécopie de la personne ou des personnes qui ont reçu la capture, ainsi que la quantité de chaque espèce et le type de produit reçu.
7. Le certificat de capture de *Dissostichus* à l'égard des navires doit être rempli selon les procédures figurant aux paragraphes A1 à A10 de l'annexe 170/A à la présente mesure. À titre d'exemple, ce certificat est annexé à la présente.
 8. Chaque partie contractante exige que chaque cargaison de *Dissostichus* spp. importée sur son territoire soit accompagnée d'un certificat de capture validé pour l'exportation, ou de plusieurs, qui rende compte de la quantité totale de *Dissostichus* spp. comprise dans la cargaison.
 9. Pour qu'un certificat de capture de *Dissostichus* soit valide pour l'exportation, il doit réunir les conditions suivantes :
 - a) comprendre toutes les informations et signatures pertinentes, fournies conformément aux paragraphes A1 à A11 de l'annexe 170/A de la présente mesure ; et
 - b) porter une attestation signée par un agent officiel de l'État exportateur, certifiant l'exactitude des renseignements portés sur le document.
 10. Chaque Partie contractante assure que ses autorités douanières ou autres agents officiels compétents demandent et examinent la documentation relative à l'importation de chaque cargaison de *Dissostichus* spp. importée sur son territoire, afin de vérifier qu'elle comporte un certificat de capture de *Dissostichus* valide pour l'exportation, ou plusieurs, qui rende compte de la quantité totale de *Dissostichus* spp. comprise dans la cargaison. Ces agents peuvent aussi examiner le contenu de toute cargaison afin de vérifier les renseignements portés sur ledit document ou lesdits documents.
 11. Si, à la suite de la vérification de document mentionnée au paragraphe 10 ci-dessus, une question sur l'information qui y figure vient à être soulevée, l'État d'exportation dont l'autorité nationale a authentifié le document ainsi que, le cas échéant, l'État du pavillon dont le capitaine du navire a rempli le document sont invités à coopérer avec l'État d'importation en vue de régler la question.
 12. Chaque Partie contractante adresse tous les trois mois, au Secrétariat de la CCAMLR, les certificats de capture de *Dissostichus* valides pour l'exportation qu'elle aura délivrés et qu'elle aura reçus sur ses territoires, et déclare chaque année au secrétariat, les données tirées des certificats de capture de *Dissostichus* sur l'origine et la quantité de *Dissostichus* spp. faisant l'objet d'importation sur son territoire ou d'exportation à partir de son territoire.
 13. Chaque Partie contractante, et toute Partie non contractante qui délivre des certificats de capture de *Dissostichus* concernant les navires de son pavillon en vertu du paragraphe 5, communiquent au Secrétariat de la CCAMLR le nom de l'autorité nationale ou des autorités nationales (en indiquant leurs nom, adresse, numéros de téléphone et de télécopie) chargées de délivrer et de valider les certificats de capture de *Dissostichus*.
 14. Nonobstant ce qui précède, toute partie contractante peut exiger une vérification supplémentaire des certificats de capture, au moyen, entre autres, de l'utilisation d'un VMS, pour les captures effectuées par les navires battant son pavillon en dehors de la

zone de la Convention, faisant l'objet d'importations sur son territoire ou d'exportations à partir de son territoire.

ANNEXE 170/A

- A1. Chaque État du pavillon doit s'assurer que tout certificat de capture de *Dissostichus* qu'il délivre inclut un numéro d'identification spécifique constitué par :
- i) un numéro de quatre chiffres composé des deux chiffres du code du pays, émis par l'Organisation internationale de normalisation (ISO), suivis des deux derniers chiffres de l'année pour laquelle le certificat est délivré, et
 - ii) un numéro de trois chiffres séquentiels (commençant par 001) en vue d'indiquer l'ordre dans lequel les formulaires du certificat de capture sont délivrés.
- Il enregistre également sur chaque certificat de capture de *Dissostichus*, selon le cas, le numéro de la licence ou du permis délivré au navire.
- A2. Le capitaine d'un navire qui a reçu un ou plusieurs formulaires de capture de *Dissostichus* doit suivre les procédures suivantes avant chaque débarquement ou transbordement de *Dissostichus* spp.:
- i) il s'assure que les informations stipulées au paragraphe 6 de la présente mesure de conservation sont portées avec précision sur le certificat de capture de *Dissostichus*;
 - ii) si un débarquement ou un transbordement comprend la capture des deux espèces de *Dissostichus*, le capitaine enregistre sur ledit formulaire le poids total de la capture débarquée ou transbordée, en indiquant le poids de chaque espèce;
 - iii) si un débarquement ou un transbordement contient les deux espèces de *Dissostichus* capturées dans différentes sous-zones et/ou divisions statistiques, le capitaine doit indiquer sur le certificat de capture le poids de chaque espèce capturée dans chaque sous-zone ou division statistique, et
 - iv) le capitaine du navire communique à l'État du pavillon du navire, par les moyens électroniques les plus rapides à sa disposition, le numéro du certificat de capture, la date de départ du navire, les espèces, le ou les types de traitement, le poids net débarqué et la ou les zone(s) de capture, la date de débarquement ou de transbordement, le port et le pays de débarquement ou le navire de transbordement et il demande à l'État du pavillon un numéro individuel de code de validation.
- A3. Si l'État du pavillon confirme que la capture débarquée ou transbordée, comme l'a indiqué le navire, correspond à son autorisation de pêche, il transmet un numéro de code spécial au capitaine par les moyens électroniques les plus rapides à sa disposition.
- A4. Le capitaine inscrit le numéro de code sur le certificat de capture de *Dissostichus*.
- A5. Le capitaine d'un navire qui a reçu un (ou plusieurs) certificat(s) de capture de *Dissostichus* doit suivre les procédures suivantes immédiatement après chaque débarquement ou transbordement de cette espèce:
- i) dans le cas d'un transbordement, le capitaine doit confirmer le transbordement en faisant apposer la signature du capitaine du navire sur lequel la capture est transbordée, sur le certificat de capture de *Dissostichus*;

- ii) dans le cas d'un débarquement, le capitaine doit confirmer le débarquement en faisant apposer la signature d'un responsable, au port de débarquement, sur le certificat de capture de *Dissostichus*;
 - iii) dans le cas d'un débarquement, le capitaine doit faire apposer la signature de la personne qui reçoit la capture au port de débarquement, sur le certificat de capture de *Dissostichus*; et
 - iv) si la capture est divisée au débarquement, le capitaine doit présenter une copie du certificat de capture de *Dissostichus* à chaque personne qui reçoit une partie de la capture au port de débarquement, et inscrire sur la copie dudit certificat remise à ladite personne, la quantité et l'origine de la capture qu'elle a reçue et recueillir sa signature;
- A6. Pour chacun des débarquements ou transbordements, le capitaine signe et adresse, par les moyens électroniques les plus rapides à sa disposition, une copie, ou, si la capture débarquée a été divisée, des copies signées des certificats de capture de *Dissostichus* à l'État du pavillon du navire et adresse une copie du document en question à chaque personne qui reçoit une partie de la capture.
- A7. L'État du pavillon du navire transmet immédiatement, par les moyens électroniques les plus rapides à sa disposition, une copie ou, si la capture a été divisée, des copies signées des certificats de capture de *Dissostichus* au Secrétariat de la CCAMLR qui les distribue à toutes les Parties contractantes dès le prochain jour ouvrable.
- A8. Le capitaine conserve également les copies du certificat signé (ou des certificats signés) de capture de *Dissostichus* et les renvoie à l'État du pavillon dans un délai d'un mois au maximum après la fin de la saison de la pêche.
- A9. Le capitaine d'un navire sur lequel une capture est transbordée (le navire qui reçoit la capture) doit suivre les procédures suivantes immédiatement après le transbordement de cette espèce, afin de remplir chaque certificat de capture de *Dissostichus* reçu des navires qui effectuent le transbordement :
- i) le capitaine du navire qui reçoit la capture confirme le débarquement en faisant apposer sur le certificat de capture de *Dissostichus* la signature d'un agent officiel au port de débarquement;
 - ii) le capitaine du navire qui reçoit la capture fait également apposer sur le certificat de capture de *Dissostichus* la signature de la personne qui reçoit la capture au port de débarquement; et
 - iii) si la capture est divisée au débarquement, le capitaine doit présenter une copie du certificat de capture de *Dissostichus* à chaque personne qui reçoit une partie de la capture au port de débarquement, et inscrire sur la copie dudit certificat remise à ladite personne, la quantité et l'origine de la capture qu'elle a reçue et recueillir sa signature;
- A10. Pour chacun des débarquements de captures transbordées, le capitaine du navire ayant reçu la capture signe et adresse, par les moyens électroniques les plus rapides à sa disposition, une copie, ou, si la capture débarquée a été divisée, des copies signées des certificats de capture de *Dissostichus* à l'État (ou aux États) du pavillon ayant délivré les certificats et adresse une copie du document correspondant à chaque personne qui reçoit une partie de la capture. L'État du pavillon du navire transmet immédiatement, par les moyens électroniques les plus rapides à sa disposition, une copie du document au Secrétariat de la CCAMLR qui le distribue à toutes les Parties contractantes dès le prochain jour ouvrable.

- A11. Pour chaque cargaison de *Dissostichus* spp. devant être exportée du pays de débarquement, l'exportateur doit, avant d'obtenir la validation, indispensable à l'exportation, du certificat ou des certificats de capture correspondant à la totalité de *Dissostichus* spp. de la cargaison, suivre les procédures ci-dessous :
- i) l'exportateur porte sur chaque certificat de capture de *Dissostichus* la quantité de chaque espèce de *Dissostichus* contenue dans la cargaison qui est déclarée sur le document;
 - ii) l'exportateur porte sur chaque certificat de capture de *Dissostichus* les nom et adresse de l'importateur de la cargaison et le point d'importation;
 - iii) l'exportateur porte sur chaque certificat de capture de *Dissostichus* ses propres nom et adresse, puis signe le certificat; et
 - iv) l'exportateur fait valider le certificat de capture de *Dissostichus* par l'autorité compétente de l'État exportateur.
- A12. Dans le cas d'une réexportation, le réexportateur doit, avant d'obtenir la validation, indispensable à la réexportation, du certificat ou des certificats de capture correspondant à la totalité de *Dissostichus* de la cargaison, suivre les procédures ci-dessous :
- i) le réexportateur doit fournir le poids net des produits de toutes les espèces à réexporter, ainsi que le numéro du certificat de capture de *Dissostichus* auquel se rapportent chaque espèce et chaque produit;
 - ii) le réexportateur doit fournir les nom et adresse de l'importateur de la cargaison, le lieu d'importation et les nom et adresse de l'exportateur;
 - iii) le réexportateur doit faire valider tous les détails ci-dessus par l'autorité compétente de l'État exportateur.

Un exemplaire du certificat de réexportation est annexé à la présente.

MESURE DE CONSERVATION 171/XVIII

**Interdiction de la pêche dirigée de *Gobionotothen gibberifrons*,
Chaenocephalus aceratus, *Pseudochaenichthys georgianus*,
Lepidonotothen squamifrons et *Patagonotothen guntheri*,
sous-zone statistique 48.3**

La Commission adopte, par le présent acte, la mesure de conservation suivante conformément à la mesure de conservation 7/V :

La pêche dirigée de *Gobionotothen gibberifrons*, *Chaenocephalus aceratus*, *Pseudochaenichthys georgianus*, *Lepidonotothen squamifrons* et *Patagonotothen guntheri* dans la sous-zone statistique 48.3 est interdite jusqu'à ce que la Commission décide de rouvrir la pêcherie, compte tenu des avis du Comité scientifique.

MESURE DE CONSERVATION 172/XVIII¹

**Interdiction de pêche dirigée de *Dissostichus* spp.
sauf autorisation spécifique par des mesures
de conservation – saison 1999/2000**

La Commission,

Désireuse de garantir la réglementation de la pêche dirigée sur *Dissostichus* spp. dans toutes les zones et sous-zones statistiques de la zone de la Convention, et

Notant que les mesures de conservation relatives à la réglementation de *Dissostichus* spp. sont convenues pour toutes les zones à l'exception des sous-zones statistiques 48.5 et 88.3 et des divisions statistiques 58.4.1 (à l'est de 90°E) et 58.5.1, et des secteurs de pêche à la palangre de la division 58.5.2,

adopte, par le présent acte, la mesure de conservation suivante, en vertu de l'Article IX de la Convention :

La pêche dirigée de *Dissostichus* spp. dans les sous-zones statistiques 48.5 et 88.3 et les divisions statistiques 58.4.1 (à l'est de 90°E) et 58.5.1 est interdite du 1^{er} décembre 1999 au 30 novembre 2000. La pêche dirigée à la palangre est interdite dans la division statistique 58.5.2 du 1^{er} décembre 1999 au 30 novembre 2000.

¹ À l'exception des eaux adjacentes aux îles Kerguelen

MESURE DE CONSERVATION 173/XVIII¹

**Réduction de la mortalité accidentelle des oiseaux et
des mammifères marins au cours des opérations
de pêche au chalut dans la zone de la Convention**

La Commission,

Notant la nécessité d'une réduction de la mortalité accidentelle des oiseaux et mammifères marins pendant les opérations de pêche,

Adopte les mesures suivantes, propres à réduire la mortalité accidentelle des oiseaux et mammifères marins pendant les opérations de pêche au chalut.

1. L'utilisation des câbles de contrôle des filets est interdite sur les navires menant des opérations de pêche dans la zone de la Convention.
2. Les navires menant des opérations de pêche dans la zone de la Convention doivent, pendant toute la durée de leurs opérations, choisir un éclairage ayant, de par son emplacement et son intensité, une portée réduite en dehors du navire, tout en assurant un minimum de sécurité sur le navire.
3. Le rejet en mer de déchets de poisson est interdit lors de la pose et de la remontée du chalut.

¹ À l'exception des eaux adjacentes aux îles Kerguelen et Crozet

MESURE DE CONSERVATION 174/XVIII **Limite préventive de capture d'*Electrona carlsbergi*,** **sous-zone statistique 48.3 – saison 1999/2000**

La Commission adopte, par le présent acte, la mesure de conservation suivante, conformément à la mesure de conservation 7/V :

1. Aux fins de la présente mesure de conservation, la saison de pêche d'*Electrona carlsbergi* est la période comprise entre le 1^{er} décembre 1999 et le 30 novembre 2000.
2. La capture totale d'*Electrona carlsbergi* pendant la saison 1999/2000 est limitée à 109 000 tonnes dans la sous-zone statistique 48.3.
3. De plus, la capture totale d'*Electrona carlsbergi* pendant la saison 1999/2000 est limitée à 14 500 tonnes dans la région des îlots Shag, aire définie par les limites 52°30'S, 40°W; 52°30'S, 44°W; 54°30'S, 40°W et 54°30'S, 44°W.
4. S'il semble probable que la capture d'*Electrona carlsbergi* dépasse 20 000 tonnes pendant la saison 1999/2000, une campagne d'évaluation de la biomasse du stock et de la structure des âges doit être réalisée durant cette saison par les principaux États engagés dans la pêche. Un compte rendu détaillé de cette campagne d'évaluation comprenant les données sur la biomasse des stocks (notamment le secteur évalué, le modèle de la campagne d'évaluation et les estimations de densité), la structure des âges et les caractéristiques biologiques de la capture accessoire, doit être soumis en vue de la réunion de l'an 2000 du Groupe de travail chargé de l'évaluation des stocks de poissons.
5. Dans la sous-zone 48.3, la pêcherie d'*Electrona carlsbergi* doit fermer si la capture accessoire de l'une des espèces citées dans la mesure de conservation 95/XIV atteint sa limite ou si la capture totale d'*Electrona carlsbergi* atteint 109 000 tonnes, selon le cas se présentant en premier.
6. Dans la région des îlots Shag, la pêcherie dirigée sur *Electrona carlsbergi* doit fermer si la capture accessoire de l'une des espèces précisées dans la mesure de conservation 95/XIV atteint sa limite ou si la capture totale d'*Electrona carlsbergi* atteint 14 500 tonnes, selon le cas se présentant en premier.
7. Si, au cours de la pêche dirigée sur *Electrona carlsbergi*, la capture accessoire par trait d'une espèce autre que l'espèce-cible
 - est supérieure à 100 kg et dépasse 5% en poids de la capture totale des espèces de poissons, ou

- est égale ou supérieure à 2 tonnes,

le navire de pêche se déplace vers un autre lieu de pêche éloigné d'au moins 5 milles nautiques¹. Il ne retourne pas avant cinq jours² au moins dans un rayon de 5 milles nautiques du lieu où la capture accessoire d'espèces autres que des espèces cibles excède 5%. Par lieu où la capture accidentelle excède 5%, on entend le trajet suivi par le navire de pêche du point où l'engin de pêche est déployé au point où il est récupéré par le navire.

8. Aux fins de la mise en application de cette mesure de conservation :

- i) le système de déclaration des captures décrit dans la mesure de conservation 40/X est applicable pendant la saison 1999/2000;
- ii) le système de déclaration mensuelle des données de capture et d'effort de pêche à échelle précise décrit dans la mesure de conservation 122/XVI est également applicable pendant la saison 1999/2000. Aux fins de la mesure de conservation 122/XVI, par "espèce-cible", on entend *Electronacarlbergi* et par "espèces des captures accessoires", on entend tous les céphalopodes, crustacés ou espèces de poissons autres qu'*Electrona carlbergi*; et
- iii) le système de déclaration mensuelle des données biologiques à échelle précise décrit dans la mesure de conservation 121/XVI est également applicable pendant la saison 1999/2000. Aux fins de la mesure de conservation 121/XVI, par "espèce-cible", on entend *Electronacarlbergi* et par "espèces des captures accessoires", on entend tous les céphalopodes, crustacés ou espèces de poissons autres qu'*Electrona carlbergi*. Aux fins du paragraphe 3 ii) de la mesure de conservation 121/XVI, un échantillon représentatif est constitué d'au moins 500 poissons.

¹ Cette disposition concernant la distance minimale entre les lieux de pêche est adoptée en attendant l'adoption par la Commission d'une définition plus précise d'un "lieu de pêche".

² La période spécifiée est adoptée conformément à la période de déclaration spécifiée dans la mesure de conservation 51/XII en attendant l'adoption d'une période plus appropriée par la Commission.

MESURE DE CONSERVATION 175/XVIII **Limite de la capture totale de *Champocephalus gunnari*,** **sous-zone statistique 48.3 – saison 1999/2000**

La Commission adopte, par le présent acte, la mesure de conservation suivante en vertu de la mesure de conservation 7/V :

1. La capture totale de *Champocephalus gunnari* dans la sous-zone statistique 48.3 est limitée à 4 036 tonnes pendant la saison 1999/2000.
2. Dans la sous-zone statistique 48.3 la pêcherie de *Champocephalus gunnari* ferme si la capture accessoire de l'une des espèces citées dans la mesure de conservation 95/XIV atteint sa limite ou si la capture totale de *Champocephalus gunnari* atteint 4 036 tonnes, selon le cas se présentant en premier.
3. Si, au cours de la pêche dirigée de *Champocephalus gunnari*, la capture accessoire dans un trait quelconque de l'une des espèces citées dans la mesure de conservation 95/XIV
 - est supérieure à 100 kg et excède 5% en poids de la capture totale de tous les poissons, ou
 - est égale ou supérieure à 2 tonnes,

le navire de pêche se déplace vers un autre lieu de pêche éloigné d'au moins 5 milles nautiques¹. Il ne retourne pas avant cinq jours² au moins dans un rayon de 5 milles nautiques du lieu où la capture accessoire des espèces citées dans la mesure de conservation 95/XIV excède 5%. Par lieu où la capture accidentelle excède 5%, on entend le trajet suivi par le navire de pêche, du point où l'engin de pêche est déployé au point où il est récupéré par le navire.

4. Lorsque dans un trait quelconque, la capture de *Champocephalus gunnari* dépasse 100 kg, et que plus de 10% de ces poissons, en nombre, sont inférieurs à 240 mm de longueur totale, le navire de pêche se déplace vers un autre lieu de pêche éloigné de 5 milles nautiques au moins¹. Il ne retourne pas avant cinq jours² au moins dans un rayon de 5 milles nautiques du lieu où la capture de *Champocephalusgunnari* de petite taille excède 10%. Par lieu où la capture accidentelle de *Champocephalusgunnari* de petite taille excède 10%, on entend le trajet suivi par le navire de pêche, du point où l'engin de pêche est déployé au point où il est récupéré par le navire.
5. L'utilisation de chaluts de fond dans la pêche dirigée de *Champocephalusgunnari* est interdite dans la sous-zone statistique 48.3.
6. La pêcherie de *Champocephalusgunnari* de la sous-zone statistique 48.3 est fermée du 1^{er} mars au 31 mai 2000.
7. Tout navire prenant part à la pêcherie dirigée de *Champocephalus gunnari* dans la sous-zone statistique 48.3 pendant la saison 1999/2000 doit avoir à son bord pour toute la durée des activités de pêche un observateur scientifique désigné conformément au système d'observation scientifique internationale de la CCAMLR.
8. Aux fins de la mise en application des paragraphes 1 et 2 de la présente mesure de conservation :
 - i) le système de déclaration des données de capture et d'effort de pêche par période de cinq jours établi par la mesure de conservation 51/XII est applicable pendant la saison 1999/2000; et
 - ii) le système de déclaration mensuelle à échelle précise des données de capture et d'effort de pêche établi par la mesure de conservation 122/XVI est applicable à *Champocephalus gunnari*. Les données seront déclarées par trait.
9. Les données biologiques à échelle précise requises aux termes de la mesure de conservation 121/XVI sont collectées et enregistrées. Ces données sont déclarées conformément au Système d'observation scientifique internationale.

¹ Cette disposition concernant la distance minimale entre les lieux de pêche est adoptée en attendant l'adoption par la Commission d'une définition plus précise d'un "lieu de pêche".

² La période spécifiée est adoptée conformément à la période de déclaration spécifiée dans la mesure de conservation 51/XII en attendant l'adoption d'une période plus appropriée par la Commission.

MESURE DE CONSERVATION 176/XVIII

Pêche de *Dissostichus eleginoides*, division statistique 58.5.2 – saison 1999/2000

1. La capture totale de *Dissostichus eleginoides* dans la division statistique 58.5.2 ne doit pas excéder 3 585 tonnes pendant la saison 1999/2000.
2. Aux fins de cette pêcherie de *Dissostichus eleginoides*, la saison 1999/2000 correspond à

la période comprise entre le 1^{er} décembre 1999 et le 30 novembre 2000.

3. La pêche cesse si la capture accessoire de l'une des espèces atteint sa limite de capture accessoire ainsi qu'il est fait mention dans la mesure de conservation 178/XVIII.
4. La capture ne peut être réalisée que par des opérations de chalutage.
5. Tous les navires engagés dans la pêcherie de *Dissostichus eleginoides* de la division statistique 58.5.2 doivent avoir à leur bord pour toute la durée des activités de pêche au moins un observateur scientifique et, si possible, embarquer un autre observateur nommé conformément au système international d'observation scientifique de la CCAMLR.
6. Tous les navires participant à la pêcherie de *Dissostichus eleginoides* de la division 58.5.2 seront tenus d'utiliser un VMS en permanence, conformément à la mesure de conservation 148/XVII.
7. Un système de déclaration de capture et d'effort de pêche par période de dix jours est appliqué :
 - i) aux fins de l'application de ce système, le mois civil est divisé en trois périodes de déclaration, à savoir : du 1^{er} au 10^{ème} jour, du 11^{ème} au 20^{ème} jour, et du 21^{ème} au dernier jour du mois. Ces périodes de déclaration sont dorénavant désignées comme étant les périodes A, B et C;
 - ii) à la fin de chaque période de déclaration, toute partie contractante doit obtenir de chacun de ses navires des informations sur la capture totale et le total des jours et heures de pêche correspondant à cette période et, par transmission électronique, câble, télex ou fac-similé, transmettre au secrétaire exécutif la capture globale et les jours et heures de pêche de ses navires avant la fin de la période de déclaration suivante;
 - iii) chaque partie contractante engagée dans la pêcherie doit présenter un compte rendu pour chacune des périodes de déclaration et ce, pour toute la durée de la pêche, même si aucune capture n'a été effectuée;
 - iv) la capture de *Dissostichus eleginoides* et des espèces des captures accessoires doit être déclarée;
 - v) ces rapports doivent spécifier le mois et la période de déclaration (A, B et C) auxquels correspond chaque rapport;
 - vi) immédiatement après la date limite de réception des rapports pour chaque période, le secrétaire exécutif fait connaître à toutes les parties contractantes menant des activités de pêche dans la division la capture totale effectuée pendant la période de déclaration et la capture totale cumulée au cours de la saison jusqu'à cette date; et
 - vii) chaque fois que trois périodes de déclaration sont révolues, le secrétaire exécutif informe toutes les parties contractantes de la capture totale réalisée pendant ces trois périodes de déclaration et de la capture totale cumulée à ce jour pour la saison.
8. Un système de déclaration des données biologiques à échelle précise est mis en application :
 - i) le (les) observateur(s) scientifique(s) à bord de chaque navire collecte les données requises pour remplir le formulaire C1 (dernière version) relatif à la déclaration des données de capture et d'effort de pêche à échelle précise. Ces données sont transmises au secrétariat de la CCAMLR dans un délai d'un mois après le retour du

- navire au port;
- ii) la capture de *Dissostichus eleginoides* et de toute autre espèce des captures accessoires doit être déclarée;
 - iii) le nombre d'oiseaux et de mammifères marins capturés et relâchés, ou tués doit être déclaré par espèce;
 - iv) les observateurs scientifiques à bord de chaque navire doivent collecter les données sur la composition en longueurs des échantillons représentatifs de *Dissostichus eleginoides* et des espèces de capture accessoire, selon les stipulations du *Manuel de l'observateur scientifique* de la CCAMLR relatives à la pêche au poisson (Partie III, section 1) :
 - a) les mensurations s'entendent en longueur totale, au centimètre inférieur; et
 - b) les échantillons représentatifs de la composition en longueurs doivent être prélevés chaque mois dans chaque rectangle du quadrillage à échelle précise (0,5° de latitude sur 1° de longitude) faisant l'objet d'opérations de pêche; et
 - v) Les données doivent être transmises au secrétariat de la CCAMLR dans un délai d'un mois après le retour du navire au port.
9. Le nombre et le poids total des rejets de *Dissostichus eleginoides*, y compris ceux répondant à la condition de "chair gélatineuse", doivent être déclarés. La capture de ces poissons fait partie intégrante de la capture totale admissible.

MESURE DE CONSERVATION 177/XVIII
Pêche de *Chamsocephalus gunnari*,
division statistique 58.5.2 – saison 1999/2000

1. La capture totale de *Chamsocephalus gunnari* dans la division statistique 58.5.2 est limitée à 916 tonnes pendant la saison 1999/2000.
2. Les secteurs de la division statistique 58.5.2 en dehors de celui défini au paragraphe 4 ci-dessous sont fermés à la pêche dirigée de *Chamsocephalus gunnari*.
3. La pêche cesse si la capture accessoire de l'une des espèces citées dans la mesure de conservation 178/XVIII atteint sa limite de capture accessoire.
4. Aux fins de la pêche dirigée de *Chamsocephalusgunnari*, par zone ouverte à la pêche, on entend la partie de la division statistique 58.5.2 dont les limites s'étendent :
 - i) du point d'intersection du méridien de longitude 72°15'E et de la limite convenue par l'accord maritime franco-australien au sud, le long du méridien, au point de son intersection avec le parallèle de latitude 53°25'S;
 - ii) puis à l'est, le long du parallèle à son intersection avec le méridien de longitude 74°E;
 - iii) puis au nord-est, le long de la géodésique jusqu'à l'intersection du parallèle de latitude 52°40'S et du méridien de longitude 76°E;
 - iv) ensuite au nord, le long du méridien jusqu'à son intersection avec le parallèle de latitude 52°S;

- v) puis au nord-ouest, le long de la géodésique, à l'intersection du parallèle de latitude 51°S et du méridien de longitude 74°30'E; et
- vi) enfin au sud-ouest, le long de la géodésique qui rejoint le point de départ.

Une carte illustrant la définition ci-dessus est annexée à la présente mesure de conservation (annexe 177/A).

5. Aux fins de cette pêcherie de *Champocephalus gunnari*, la saison 1999/2000 est la période comprise entre le 1^{er} décembre 1999 et le 30 novembre 2000.
6. La capture autorisée ne peut être prélevée que par chalutage.
7. Lorsque dans un trait quelconque, la capture de *Champocephalus gunnari* dépasse 100 kg, et que plus de 10% de ces poissons en nombre sont inférieurs à 240 mm de longueur totale, le navire de pêche se déplace vers un autre lieu de pêche éloigné de 5 milles nautiques au moins¹. Il ne retourne pas avant cinq jours² au moins dans un rayon de 5 milles nautiques du lieu où la capture de *Champocephalusgunnari* de petite taille dépasse 10%. Par lieu où *Champocephalusgunnari* de petite taille dépasse 10%, on entend le trajet suivi par le navire de pêche à partir du point auquel l'engin de pêche est tout d'abord déployé jusqu'au point où l'engin de pêche est remonté sur le navire.
8. Tout navire prenant part à la pêcherie doit avoir à son bord pour toute la durée des activités de pêche au moins un observateur scientifique et, si possible, un autre observateur nommé conformément au système international d'observation scientifique de la CCAMLR.
9. Tout navire participant à la pêcherie de *Champocephalus gunnari* dans la division statistique 58.5.2 doit utiliser un VMS en permanence, conformément à la mesure de conservation 148/XVII.
10. Un système de déclaration des captures et de l'effort de pêche par période de 10 jours doit être mis en œuvre :
 - i) aux fins de l'application de ce système, le mois civil est divisé en trois périodes de déclaration, à savoir : du 1^{er} au 10^{ème} jour, du 11^{ème} au 20^{ème} jour, et du 21^{ème} au dernier jour du mois. Ces périodes de déclaration sont dorénavant désignées comme étant les périodes A, B et C;
 - ii) à la fin de chaque période de déclaration, toute partie contractante participant à la pêcherie doit obtenir de chacun de ses navires des informations sur la capture totale et le total des jours et heures de pêche correspondant à cette période et, par câble, télex, fac-similé, ou courrier électronique, transmettre au secrétaire exécutif la capture globale et les jours et heures de pêche de ses navires avant la fin de la période de déclaration suivante;
 - iii) chaque partie contractante engagée dans la pêcherie doit présenter un compte rendu pour chacune des périodes de déclaration et ce, pour toute la durée de la pêche, même si aucune capture n'a été effectuée;
 - iv) la capture de *Champocephalus gunnari* et de toutes les espèces des captures accessoires doit être déclarée;
 - v) ces rapports doivent spécifier le mois et la période de déclaration (A, B et C) auxquels correspond chaque rapport;
 - vi) immédiatement après la date limite de réception des rapports pour chaque période, le

secrétaire exécutif fait connaître à toutes les parties contractantes impliquées dans des activités de pêche dans la division la capture totale effectuée pendant la période de déclaration et la capture totale cumulée au cours de la saison jusqu'à cette date; et

vii) chaque fois que trois périodes de déclaration sont révolues, le secrétaire exécutif informe toutes les parties contractantes de la capture totale réalisée pendant ces trois périodes de déclaration et de la capture totale cumulée à ce jour pour la saison.

11. Un système de déclaration à échelle précise des données d'effort de pêche et biologiques doit être mis en application :

i) les observateurs scientifiques à bord de chaque navire doivent collecter les données requises pour remplir le formulaire C1 (dernière version) relatif à la déclaration des données de capture et d'effort de pêche à échelle précise. Ces données sont transmises au secrétariat de la CCAMLR dans un délai d'un mois après le retour du navire au port;

ii) la capture de *Chamsocephalus gunnari* et de toutes les espèces des captures accessoires doit être déclarée;

iii) le nombre d'oiseaux et de mammifères marins capturés et relâchés, ou tués doit être déclaré par espèce;

iv) les observateurs scientifiques à bord de chaque navire doivent collecter les données sur la composition en longueurs des échantillons représentatifs de *Chamsocephalus gunnari* et des espèces des captures accessoires :

a) les mensurations s'entendent en longueur totale, au centimètre inférieur; et

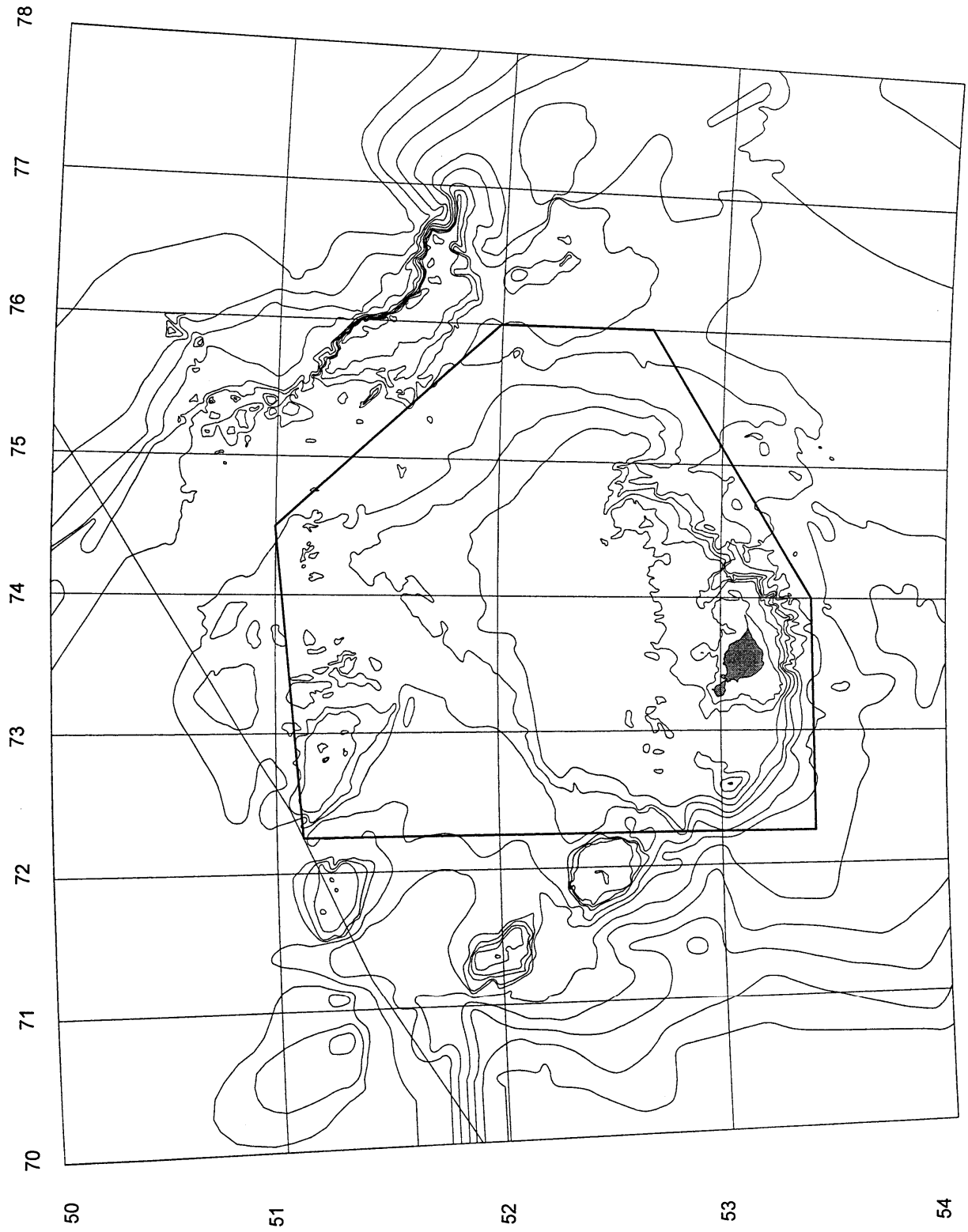
b) les échantillons représentatifs de la composition en longueurs doivent être prélevés chaque mois dans chaque rectangle du quadrillage à échelle précise (0,5° de latitude sur 1° de longitude) faisant l'objet d'opérations de pêche; et

v) ces données doivent être transmises au secrétariat de la CCAMLR dans un délai d'un mois après le retour du navire au port.

¹ Cette disposition concernant la distance minimale entre les lieux de pêche est adoptée en attendant l'adoption par la Commission d'une définition plus précise d'un "lieu de pêche".

² La période spécifiée est adoptée conformément à la période de déclaration spécifiée dans la mesure de conservation 51/XII, en attendant l'adoption d'une période plus appropriée par la Commission.

CARTE DU PLATEAU DE L'ÎLE HEARD



MESURE DE CONSERVATION 178/XVIII

Limites imposées à la capture accessoire, division statistique 58.5.2 – saison 1999/2000

1. Aucune pêche dirigée de *Dissostichus eleginoides* et *Champscephalus gunnari* ne sera permise dans la division statistique 58.5.2 pendant la saison 1999/2000.
2. Dans toute pêcherie dirigée de la division statistique 58.5.2 pendant la saison de pêche 1999/2000, la capture accessoire de *Channichthys rhinoceratus* ne doit pas excéder 150 tonnes et la capture accessoire de *Lepidonotothen squamifrons* ne doit pas excéder 80 tonnes.
3. La capture accessoire de toute autre espèce de poisson non mentionnée au paragraphe 2, et pour laquelle aucune autre limite de capture n'est en vigueur, ne doit pas excéder 50 tonnes dans la division statistique 58.5.2.
4. Si, au cours d'une pêche dirigée, la capture accessoire dans un seul trait d'une espèce des captures accessoires pour lesquelles les limites de capture accessoire s'appliquent en vertu de cette mesure de conservation est égale ou supérieure à 2 tonnes, le navire de pêche ne pêchera par cette méthode de pêche à aucun point dans un rayon de 5 milles nautiques¹ du lieu où la capture accessoire a dépassé 2 tonnes pendant au moins cinq jours². Par lieu où la capture accidentelle dépasse 2 tonnes, on entend le trajet suivi par le navire de pêche du point où l'engin de pêche est déployé au point où il est remonté sur le navire.

¹ Cette disposition concernant la distance minimale entre les lieux de pêche est adoptée en attendant l'adoption par la Commission d'une définition plus précise d'un "lieu de pêche".

² La période précisée est adoptée conformément à la période de déclaration spécifiée dans la mesure de conservation 51/XII, en attendant l'adoption par la Commission d'une période plus appropriée.

MESURE DE CONSERVATION 179/XVIII

Limites imposées à la pêcherie de *Dissostichus eleginoides*, sous-zone statistique 48.3 – saison 1999/2000

La Commission adopte, par le présent acte, la mesure de conservation suivante, conformément à la mesure de conservation 7/V :

1. La capture totale de *Dissostichus eleginoides* dans la sous-zone statistique 48.3 est limitée à 5 310 tonnes pendant la saison 1999/2000.
2. Aux fins de la pêcherie à la palangre de *Dissostichus eleginoides* dans la sous-zone statistique 48.3, la saison de pêche de 1999/2000 est la période comprise entre le 1^{er} mai et, soit le 31 août 2000, soit la date à laquelle la limite de capture est atteinte, selon le cas se présentant le premier.
3. Tout navire participant à la pêcherie de *Dissostichus eleginoides* dans la sous-zone statistique 48.3 pendant la saison 1999/2000 doit avoir à son bord, pour toute la durée des activités de pêche menées pendant la saison de pêche, au moins un observateur scientifique qui aura été nommé conformément au Système international d'observation scientifique de la CCAMLR.
4. Aux fins de la mise en application de cette mesure de conservation :
 - i) le système de déclaration des données de capture et d'effort de pêche par période de cinq jours décrit dans la mesure de conservation 51/XII est applicable pendant la saison 1999/2000, à compter du 1^{er} mai 2000; et

- ii) le système de déclaration mensuelle des données à échelle précise de capture et d'effort de pêche décrit dans la mesure de conservation 122/XVI est applicable pendant la saison 1999/2000, à compter du 1^{er} mai 2000. Les données sont déclarées par pose. Aux fins de la mesure de conservation 122/XVI, par "espèce-cible", on entend *Dissostichus eleginoides* et par "espèces des captures accessoires", toutes les espèces autres que *Dissostichus eleginoides*.
5. Les données biologiques à échelle précise requises aux termes de la mesure de conservation 121/XVI sont collectées et enregistrées. Ces données sont déclarées conformément au système d'observation scientifique internationale.
 6. La pêche dirigée est effectuée exclusivement à la palangre. Toute autre méthode de pêche dirigée sur *Dissostichus eleginoides* dans la sous-zone statistique 48.3 est interdite, sauf la pêche expérimentale au casier de *Dissostichus eleginoides* ayant fait l'objet d'une notification pour la saison 1999/2000, à laquelle s'applique les dispositions de la mesure de conservation 64/XII. La capture dans cette pêcherie expérimentale sera incluse dans la limite de capture mentionnée au paragraphe 1.

MESURE DE CONSERVATION 180/XVIII

Limite de la capture de *Dissostichus eleginoides* et *Dissostichus mawsoni* – sous-zone statistique 48.4

1. La capture totale de *Dissostichus eleginoides* dans la sous-zone statistique 48.4 est limitée à 28 tonnes par saison.
2. La pêche de *Dissostichus mawsoni* à des fins autres que scientifiques est interdite.
3. Aux fins de la pêcherie de *Dissostichus eleginoides*, dans la sous-zone statistique 48.4, la saison de pêche soit, est celle fixée pour la sous-zone 48.3 pour la période correspondante, soit s'étend jusqu'à la date à laquelle est atteinte la limite de capture de cette espèce fixée pour la sous-zone 48.4, soit encore s'étend jusqu'à la date à laquelle est atteinte la limite de capture de cette espèce fixée pour la sous-zone 48.3, par toute mesure de conservation, selon le cas se présentant en premier.
4. Tout navire participant à la pêcherie de *Dissostichus eleginoides* dans la sous-zone statistique 48.4 doit avoir à son bord pour toute la durée des activités de pêche au moins un observateur scientifique nommé conformément au système international d'observation scientifique de la CCAMLR.
5. Aux fins de la mise en application de cette mesure de conservation :
 - i) le système de déclaration des données de capture et d'effort de pêche par période de cinq jours décrit dans la mesure de conservation 51/XII est applicable; et
 - ii) le système de déclaration mensuelle des données à échelle précise de capture et d'effort de pêche décrit dans la mesure de conservation 122/XVI est applicable. Les données sont déclarées par pose. Aux fins de la mesure de conservation 122/XVI, par "espèce-cible" on entend *Dissostichus eleginoides* et par "espèces des captures accessoires", toutes les espèces autres que *Dissostichus eleginoides*.
6. Les données biologiques à échelle précise exigées par la mesure de conservation 121/XVI sont collectées et enregistrées. Ces données sont déclarées conformément au système international d'observation scientifique.
7. La pêche dirigée est effectuée exclusivement à la palangre. L'utilisation de toute autre

méthode de pêche dirigée sur *Dissostichus eleginoides* dans la sous-zone statistique 48.4 est interdite.

MESURE DE CONSERVATION 181/XVIII
Limites imposées à la pêche de crabe,
sous-zone statistique 48.3 – saison 1999/2000

La Commission adopte, par le présent acte, la mesure de conservation suivante, conformément à la mesure de conservation 7/V :

1. Par pêche de crabe, on entend toute activité d'exploitation commerciale dans laquelle l'espèce-cible est un membre du groupe des crabes (ordre Decapoda, sous-ordre Reptantia).
2. Dans la sous-zone statistique 48.3, la saison de pêche au crabe est la période comprise entre le 1^{er} décembre 1999 et le 30 novembre 2000 ou la date à laquelle la limite de capture est atteinte, selon le cas se présentant en premier.
3. La pêche de crabe est limitée à un navire par membre.
4. La capture totale de crabe de la sous-zone statistique 48.3 est limitée à 1 600 tonnes durant la saison de pêche 1999/2000.
5. Tout navire prenant part à la pêche de crabe dans la sous-zone statistique 48.3 pendant la saison 1999/2000 doit avoir à son bord pour toute la durée des activités de pêche un observateur scientifique désigné conformément au Système international d'observation scientifique de la CCAMLR.
6. Les membres dont l'intention est de participer à la pêche de crabe doivent aviser le secrétariat de la CCAMLR, au moins trois mois avant de s'engager dans des activités de pêche, du nom, du type, de la taille, du numéro d'immatriculation, de l'indicatif d'appel radio et des projets d'opérations de pêche et de recherche du navire qu'ils ont autorisé à participer à ladite pêche.
7. Tous les navires pêchant le crabe doivent déclarer à la CCAMLR, le 31 août 2000 au plus tard, les données suivantes se rapportant aux captures effectuées avant le 31 juillet 2000 :
 - i) l'emplacement, la date, la profondeur, l'effort de pêche (nombre de casiers, espacement et temps d'immersion) et la capture (nombre d'individus et poids) des crabes ayant atteint une taille légale (à une échelle aussi précise que possible, ne dépassant pas 0,5° de latitude sur 1,0° de longitude), par période de dix jours;
 - ii) l'espèce, la taille et le sexe d'un sous-échantillon représentatif des crabes, prélevé selon la procédure définie à l'annexe 181/A (35 à 50 crabes doivent être prélevés chaque jour de la filière relevée juste avant midi) et la capture accessoire dans les casiers; et
 - iii) toute autre donnée pertinente qu'il est possible d'acquérir, selon les modalités définies à l'annexe 181/A.
8. Aux fins de la mise en application de la présente mesure de conservation, le système de déclaration de capture et d'effort de pêche par période de dix jours, établi par la mesure de conservation 61/XII, est applicable.
9. Les données sur les captures effectuées entre le 31 juillet et le 31 août 2000 doivent être déclarées au secrétariat de la CCAMLR le 30 septembre 2000 au plus tard pour que le groupe de travail chargé de l'évaluation des stocks de poissons puisse en disposer.

10. Le casier à crabes est le seul engin de pêche autorisé. Toute autre méthode de capture des crabes (chalut de fond, par exemple) est interdite.
11. Seule la capture des crabes mâles ayant atteint la maturité sexuelle est autorisée - toutes les femelles et les mâles n'ayant pas atteint la taille légale doivent être relâchés indemnes. Dans le cas de *Paralomis spinosissima* et de *Paralomis formosa*, seuls peuvent être capturés les mâles d'une carapace d'une largeur minimale respective de 102 mm et de 90 mm.
12. Les crabes traités en mer doivent être congelés en morceaux (la taille minimale des crabes peut être déterminée à partir des morceaux de crabes).

ANNEXE 181/A

DONNÉES REQUISES SUR LA PÊCHERIE DE CRABE DE LA SOUS-ZONE STATISTIQUE 48.3

Données de capture et d'effort de pêche :

Description de la campagne

code de la campagne, code du navire, numéro du permis, année.

Description du casier

diagrammes et autres informations, y compris forme du casier, dimensions, maillage, position, ouverture et orientation de la goulotte, nombre de compartiments, présence d'une trappe d'échappement.

Description de l'effort de pêche

date, heure, latitude et longitude au commencement de la pose, direction de la pose, nombre de casiers posés, intervalle des casiers sur la filière, nombre de casiers perdus, profondeur, temps d'immersion, type d'appât.

Description de la capture

capture retenue en nombre d'individus et en poids, capture accessoire de toutes les espèces (voir le tableau 1), numéro chronologique d'enregistrement permettant de lier la capture aux informations sur les échantillons correspondants.

Tableau 1 : Données devant être déclarées sur les espèces des captures accessoires de la pêcherie de crabes de la sous-zone statistique 48.3.

Espèce	Données devant être déclarées
<i>Dissostichus eleginoides</i>	Nombre et poids total estimé
<i>Notothenia rossii</i>	Nombre et poids total estimé
Autres espèces	Poids total estimé

Données biologiques :

Pour ces données, les crabes doivent être échantillonnés à partir de la filière relevée juste avant midi, en vidant un certain nombre de casiers espacés le long de la filière de manière à ce que le sous-échantillon soit constitué de 35 à 50 spécimens.

Description de la campagne

code de la campagne, code du navire, numéro du permis.

Description de l'échantillon

date, position au commencement de la pose, direction de la pose, numéro de la filière.

Données

espèces, sexe, longueur d'au moins 35 individus, présence/absence de parasites rhizocéphales, enregistrement du sort du crabe (conservé, rejeté, détruit), enregistrement du numéro du casier d'où provient le crabe.

MESURE DE CONSERVATION 182/XVIII^{1,2}
Mesures générales applicables aux pêcheries
exploratoires de *Dissostichus* spp.,
zone de la Convention – saison 1999/2000

La Commission,

Notant la nécessité pour ces pêcheries exploratoires de répartir l'effort de pêche et la capture dans les rectangles à échelle précise³,

adopte, par le présent acte, la mesure de conservation suivante :

1. Cette mesure de conservation est applicable aux pêcheries exploratoires menant des opérations au chalut ou à la palangre. Dans les pêcheries au chalut, par trait, on entend un déploiement unique de chalut. Dans les pêcheries à la palangre, par pose, on entend le déploiement d'une ou de plusieurs palangres, sur un même lieu de pêche.
2. La pêche doit avoir lieu dans un intervalle géographique et bathymétrique aussi étendu que possible en vue de fournir les informations qui permettront de déterminer les possibilités de la pêcherie et d'éviter une trop forte concentration des captures et de l'effort de pêche. À cette fin, la pêche dans tout rectangle à échelle précise cesse lorsque les captures déclarées atteignent 100 tonnes; ce rectangle reste alors fermé à la pêche pour le reste de la saison. À tout moment, un seul navire est autorisé à pêcher dans un rectangle à échelle précise donné.
3. Aux fins de l'application du paragraphe 2 ci-dessus :
 - i) la position géographique précise d'un trait dans les pêcheries au chalut est déterminée par le point médian entre les points de début et de fin de trait;
 - ii) la position géographique précise d'une pose dans les pêcheries à la palangre est déterminée par le point central de la palangre ou des palangres déployées;
 - iii) les informations sur la capture et l'effort de pêche de chaque espèce par rectangle à échelle précise doivent être déclarées au secrétaire exécutif tous les cinq jours par le système de déclaration des données de capture et d'effort de pêche par période de cinq jours exposé dans la mesure de conservation 51/XII; et
 - iv) le secrétariat doit prévenir les parties contractantes prenant part à ces pêcheries dès que la capture totale combinée de *Dissostichus eleginoides* et *Dissostichus mawsoni* risque de dépasser 100 tonnes dans un rectangle à échelle précise. La pêche dans ce rectangle à échelle précise ferme dès que cette limite est atteinte.

4. Si, dans un trait quelconque, la capture accessoire de *Macrourus* spp.
- est supérieure à 100 kg et dépasse 18% en poids de la capture totale de tous les poissons, ou
 - est égale ou supérieure à 2 tonnes,

le navire de pêche se déplace alors vers un autre lieu de pêche éloigné d'au moins 5 milles nautiques⁴. Il ne retourne pas avant cinq jours⁵ au moins dans un rayon de 5 milles nautiques du lieu où la capture accessoire de *Macrourus* spp. dépasse 18%. Par lieu où la capture accidentelle dépasse 18%, on entend le trajet suivi par le navire de pêche, du point où l'engin de pêche est déployé au point où il est récupéré par le navire.

5. La capture accessoire de toute espèce autre que *Macrourus* spp. dans les pêcheries exploratoires des sous-zones et divisions statistiques concernées est limitée à 50 tonnes.
6. Le nombre et le poids de tous les rejets de *Dissostichus eleginoides* et *Dissostichus mawsoni*, y compris ceux répondant à la condition de "chair gélatineuse", doivent être déclarés.
7. Tout navire participant aux pêcheries exploratoires de *Dissostichus* spp. pendant la saison 1999/2000 doit avoir à son bord, pour toute la durée des activités de pêche menées pendant la saison de pêche, au moins un observateur scientifique qui aura été nommé conformément au Système international d'observation scientifique de la CCAMLR.
8. Le plan de collecte de données (annexe 182/A) et le plan de recherche (annexe 182/B) seront mis en application. Les données collectées conformément au plan pour la période allant jusqu'au 31 août 2000 doivent être déclarées à la CCAMLR le 30 septembre 2000 au plus tard de manière à ce que les données soient disponibles pour la réunion du Groupe de travail chargé de l'évaluation des stocks de poissons (WG-FSA) en 2000. Les données collectées après le 31 août seront déclarées à la CCAMLR dans une période de trois mois au plus tard à compter de la date de fermeture de la pêche, mais, dans la mesure du possible, à temps pour qu'elles puissent être considérées par le WG-FSA.

¹ À l'exception des eaux adjacentes aux îles Kerguelen et Crozet

² À l'exception des eaux adjacentes aux îles du Prince Édouard

³ Un rectangle à échelle précise est une aire de 0,5° de latitude sur 1° de longitude à partir de l'angle nord-ouest de la sous-zone ou division statistique. Un rectangle est défini par la latitude de sa limite la plus au nord et la longitude de la limite la plus proche de 0°.

⁴ Cette disposition concernant la distance minimale entre les lieux de pêche est adoptée en attendant l'adoption par la Commission d'une définition plus précise d'un "lieu de pêche".

⁵ La période spécifiée est adoptée conformément à la période de déclaration spécifiée dans la mesure de conservation 51/XII en attendant l'adoption d'une période plus appropriée par la Commission.

ANNEXE 182/A

PLAN DE COLLECTE DES DONNÉES POUR LES PÊCHERIES EXPLORATOIRES

1. Tous les navires doivent respecter le système de déclaration de capture et d'effort de pêche par période de cinq jours (mesure de conservation 51/XII) et le système de déclaration mensuelle des données d'effort de pêche et biologiques à échelle précise (mesures de conservation 121/XVI et 122/XVI).

2. Toutes les données requises en vertu du *Manuel de l'observateur scientifique* de la CCAMLR en ce qui concerne les pêcheries de poisson seront collectées, notamment :
 - i) position, date et profondeur en début et fin de pose;
 - ii) captures par pose et captures par effort de pêche par espèce;
 - iii) fréquences de longueurs par pose des espèces communes;
 - iv) sexe et état des gonades des espèces communes;
 - v) régime alimentaire et degré de vacuité de l'estomac;
 - vi) écailles et/ou otolithes en vue de la détermination de l'âge;
 - vii) nombre et poids, par espèce, de la capture accessoire de poissons et d'autres organismes; et
 - viii) observations de la présence d'oiseaux et de mammifères marins et de leur mortalité accidentelle liées aux opérations de pêche.

3. Les données spécifiques aux opérations de pêche à la palangre seront collectées, notamment :
 - i) position et profondeur du fond, à chaque extrémité de la palangre lors de la remontée;
 - ii) heure de la pose et de la remontée et temps d'immersion;
 - iii) nombre et espèce des poissons perdus en surface;
 - iv) nombre d'hameçons posés;
 - v) type d'appât;
 - vi) succès de l'appâtage (%);
 - vii) type d'hameçon; et
 - viii) état de la mer, couverture nuageuse et phase de la lune lors de la pose des palangres.

ANNEXE 182/B

PLAN DE RECHERCHE POUR LES PÊCHERIES EXPLORATOIRES

1. Les activités menées en vertu du présent plan de recherche ne font l'objet d'aucune exemption aux mesures de conservation en vigueur.
2. Le présent plan est applicable à toutes les unités de recherche à petite échelle (SSRU) définies au tableau 1 et à la figure 1.
3. Tout navire souhaitant mener des activités de pêche de prospection ou commerciale dans toute SSRU doit réaliser les activités de recherche ci-après, dès qu'il aura capturé 10 tonnes de *Dissostichus* spp. ou qu'il aura effectué 10 poses dans la SSRU, quelle que soit l'opération qui aura été effectuée en premier :
 - i) effectuer au minimum 20 poses dans la SSRU et satisfaire à tous les critères spécifiés aux alinéas ii) à v);
 - ii) l'intervalle entre chaque pose ne doit pas être inférieur à 10 milles nautiques, distance qui est mesurée à partir du point médian géographique de chaque pose;
 - iii) toute pose de palangres doit comprendre au moins 3 500 hameçons et peut inclure plusieurs lignes séparées qui seraient déployées sur un même lieu; tout trait de chalut doit permettre une pêche réelle d'au moins 30 minutes, la période définie dans le Manuel des campagnes d'évaluation menées au chalut de fond dans la zone de la Convention (à l'état d'ébauche) (SC-CAMLR-XI, annexe 5, supplément E, paragraphe 4).

- iv) pour toute pose de palangre, le temps d'immersion, période comprise entre la fin du processus de filage et le début du processus de virage, doit être inférieur à six heures; et
 - v) toutes les données précisées dans le plan de collecte des données (annexe 182/A) de la présente mesure de conservation doivent être collectées pour chacune des poses effectuées dans le cadre d'une recherche; il s'agit ici notamment de mesurer tous les poissons d'une pose d'un maximum de 100 individus qui aurait été effectuée dans le cadre d'une recherche, et d'en obtenir les caractéristiques biologiques; lorsque plus de 100 poissons sont capturés, il convient d'utiliser une méthode de sous-échantillonnage au hasard des poissons.
4. Les dispositions relatives à la réalisation des activités de recherche susmentionnées sont applicables quelle que soit la période nécessaire pour atteindre les seuils de 10 tonnes de captures ou de 10 poses dans une SSRU quelle qu'elle soit pendant la saison de pêche 1999/2000. Les activités de recherche doivent commencer dès que les seuils sont atteints et ne se terminent que lorsque le navire quitte la SSRU.

Tableau 1: Coordonnées des unités de recherche à petite échelle (Figure 1).

Sous-zone/ Division	Coordonnées des cases			
	En haut, à gauche Latitude	En haut, à gauche Longitude	En bas, à droite Latitude	En bas, à droite Longitude
58.4.1	55 S	80 E	64 S	89 E
58.4.3	55 S	60 E	62 S	73.5 E
58.4.3	55 S	73.5 E	62 S	80 E
58.4.4	51 S	40 E	54 S	42 E
58.4.4	51 S	42 E	54 S	46 E
58.4.4	51 S	46 E	54 S	50 E
58.7	45 S	37 E	48 S	40 E
58.6	45 S	40 E	48 S	44 E
58.6	45 S	44 E	48 S	48 E
58.6	45 S	48 E	48 S	51 E
58.6	45 S	51 E	48 S	54 E
88.1	60 S	150 E	65 S	170 W
88.1	65 S	150 E	72 S	180
88.1	65 S	180	72 S	170 W
88.1	72 S	171 E	84 S	180
88.1	72 S	180	84.5 S	170 W

La sous-zone 88.2 est divisée en six sections de 10° de longitude et une section de 5° de longitude.
La sous-zone 48.6 est divisée en une section au nord de 60° et cinq sections de 10° de longitude au sud de 60°.

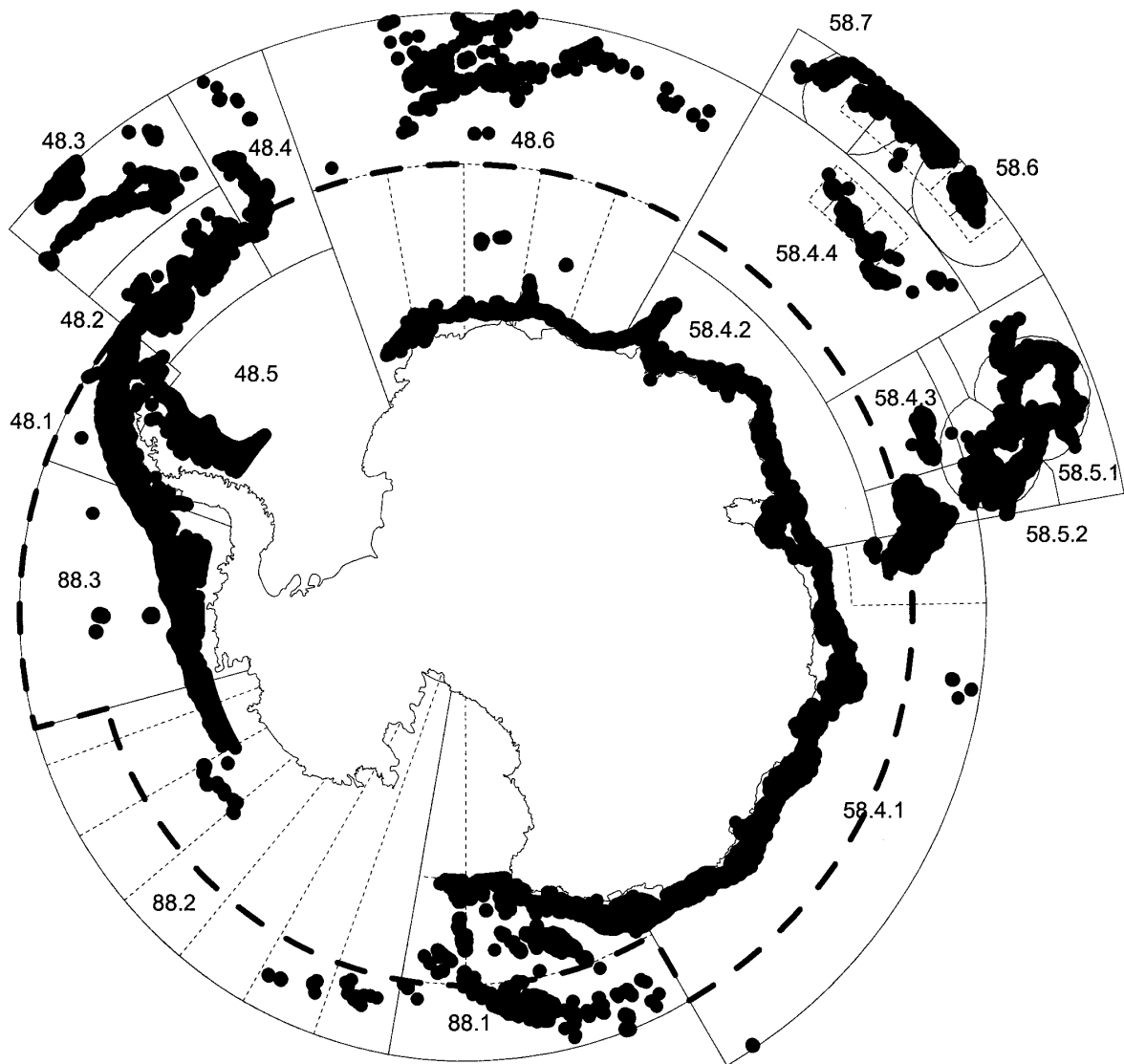


Figure 1: Unités de recherche à petite échelle pour les pêcheries exploratoires. Les limites de ces unités figurent au tableau 1. Les limites des ZEE de l'Afrique du Sud, de la France et de l'Australie sont marquées pour que puissent être considérées les notifications de mise en place de pêcheries nouvelles et exploratoires dans les eaux adjacentes à ces zones. En pointillés : limite entre *Dissostichus eleginoides* et *Dissostichus mawsoni*; zones noircies : surfaces de fond marin entre 500 et 1 800 m de profondeur.

MESURE DE CONSERVATION 183/XVIII
Pêcherie exploratoire de *Martialia hyadesi*,
sous-zone statistique 48.3 – saison 1999/2000

La Commission adopte, par le présent acte, la mesure de conservation suivante, conformément aux mesures de conservation 7/V et 65/XII :

1. La capture totale de *Martialiahyadesi* pendant la saison 1999/2000 est limitée à 2 500 tonnes.
2. Aux fins de cette pêcherie exploratoire, la saison de pêche est la période comprise entre le 1^{er} décembre 1999 et, soit le 30 novembre 2000, soit la date à laquelle la limite de capture sera atteinte, selon le cas se présentant le premier.
3. Aux fins de la mise en application de la présente mesure de conservation :
 - i) le système de déclaration des données de capture et d'effort de pêche par période de dix jours décrit dans la mesure de conservation 61/XII est applicable;
 - ii) les données requises pour remplir le formulaire de la CCAMLR sur les données de capture et d'effort de pêche à échelle précise pour les pêcheries à la turlutte de calmar (formulaire C3) doivent être déclarées pour chaque navire. Ces données font état du nombre d'oiseaux et de mammifères marins de chaque espèce capturée, relâchée ou tuée. Ces données doivent être déclarées à la CCAMLR le 31 août 2000 au plus tard pour les captures effectuées avant le 31 juillet 2000; et
 - iii) les données sur les captures effectuées entre le 31 juillet 2000 et le 31 août 2000 doivent être déclarées à la CCAMLR le 30 septembre 2000 au plus tard pour que le groupe de travail chargé de l'évaluation des stocks de poissons puisse en disposer à sa réunion de 2000.
4. Tout navire engagé dans cette pêcherie exploratoire de *Martialiahyadesi* dans la sous-zone statistique 48.3 pendant la saison 1999/2000 doit avoir à son bord, pour toute la durée des activités de pêche dans cette sous-zone, au moins un observateur scientifique nommé conformément au Système international d'observation scientifique de la CCAMLR pendant la saison de pêche.
5. Le plan de collecte de données de l'annexe 183/A sera mis en application. Les données collectées conformément au plan pour la période allant jusqu'au 31 août 2000 doivent être déclarées à la CCAMLR le 30 septembre 2000 au plus tard de manière à être disponibles pour la réunion du groupe de travail sur l'évaluation des stocks de poissons en l'an 2000. Les données collectées après le 31 août seront déclarées à la CCAMLR dans une période de trois mois au plus tard à compter de la date de fermeture de la pêche.

**PLAN DE COLLECTE DES DONNÉES POUR LES PÊCHERIES
EXPLORATOIRES DE CALMAR (*MARTIALIA HYADESI*)
DE LA SOUS-ZONE STATISTIQUE 48.3**

1. Tous les navires sont tenus de respecter les conditions établies par la CCAMLR, à savoir de présenter les données requises pour remplir le formulaire (formulaire TAC) du système de déclaration des données par période de dix jours, aux termes de la mesure de conservation 61/XII, et celles requises pour remplir le formulaire standard de la CCAMLR pour les données de capture et d'effort de pêche à échelle précise de la pêcherie de calmar à la turlutte (formulaire C3). Sur ces déclarations apparaît le nombre d'oiseaux et de mammifères marins, par espèce, capturés puis relâchés, ou tués.
2. Toutes les données requises par le *Manuel de l'observateur scientifique* de la CCAMLR seront collectées, à savoir :
 - i) détails sur le navire et le programme de l'observateur (formulaire S1);
 - ii) information sur les captures (formulaire S2); et
 - iii) données biologiques (formulaire S3).

**MESURE DE CONSERVATION 184/XVIII
Pêcherie exploratoire à la palangre de *Dissostichus* spp.,
sous-zone statistique 48.6 – saison 1999/2000**

La Commission adopte, par le présent acte, la mesure de conservation suivante, conformément à la mesure de conservation 65/XII :

1. La pêche de *Dissostichus* spp. dans la sous-zone statistique 48.6 est restreinte à la pêcherie exploratoire à la palangre de la Communauté européenne et de l'Afrique du Sud. Seules les opérations de pêche menées à la palangre par des navires de la Communauté européenne (battant pavillon portugais) et des navires battant pavillon sud-africain sont autorisées dans cette pêcherie.
2. La limite préventive de capture de cette pêcherie exploratoire à la palangre de *Dissostichus* spp. de la sous-zone statistique 48.6 est limitée à 455 tonnes au nord de 60° S, et à 455 tonnes au sud de 60°S. Dans le cas où l'une des deux limites serait atteinte, la pêcherie en question fermerait.
3. Aux fins de cette pêcherie exploratoire, la saison de pêche de 1999/2000 au nord de 60°S est la période comprise entre le 1^{er} mars et le 31 août 2000. La saison de pêche de 1999/2000 au sud de 60°S est la période comprise entre le 15 février et le 15 octobre 2000.
4. La pêcherie exploratoire à la palangre des espèces susmentionnées doit être menée conformément aux mesures de conservation 29/XVI et 182/XVIII.
5. Tout navire participant à cette nouvelle pêcherie à la palangre devra utiliser un VMS en permanence, conformément à la mesure de conservation 148/XVII.

MESURE DE CONSERVATION 185/XVIII
Pêcherie exploratoire au chalut de *Dissostichus* spp.,
divisions statistiques 58.4.1 et 58.4.3
(bancs BANZARE et Elan) – saison 1999/2000

La Commission,

Accueillant favorablement la notification de l'Australie de son intention de mener une pêche exploratoire au chalut dans les divisions statistiques 58.4.1 et 58.4.3 pendant la saison 1999/2000,

adopte, par le présent acte, la mesure de conservation suivante, conformément à la mesure de conservation 65/XII :

1. La pêche de *Dissostichus* spp. au chalut dans la division statistique 58.4.1, à l'ouest de 90°E et la division statistique 58.4.3 est restreinte à la pêche exploratoire menée par des navires battant pavillon australien.
2. Par le banc BANZARE, on entend les eaux comprises entre 55°S et 64°S de latitude et 73°30'E et 89°E de longitude. Par le banc Elan, on entend les eaux comprises entre 55°S et 62°S de latitude et 60°E et 73°30'E de longitude.
3. La capture totale au chalut de *Dissostichus* spp. pendant la saison 1999/2000 est limitée à 150 tonnes pour le banc BANZARE et 145 tonnes pour le banc Elan.
4.
 - i) Aucune pêche dirigée sur des espèces autres que *Dissostichus* spp. n'est autorisée.
 - ii) La capture accessoire de toute espèce de poisson autre que *Dissostichus* spp. ne doit pas excéder 50 tonnes.
 - iii) Si, au cours d'une pêche dirigée, la capture accessoire dans un seul trait d'une espèce des captures accessoires auxquelles les limites de capture accessoire sont applicables en vertu de la présente mesure de conservation est égale ou supérieure à 2 tonnes, le navire de pêche ne pêchera plus par cette méthode de pêche dans un rayon de 5 milles nautiques¹ du lieu où la capture accessoire a excédé 2 tonnes pendant au moins cinq jours². Par lieu où la capture accidentelle excède 2 tonnes, on entend le trajet suivi par le navire de pêche du point où l'engin de pêche est déployé au point où il est remonté sur le navire.
5. Aux fins de cette pêche exploratoire au chalut, la saison de pêche 1999/2000 est la période comprise entre le 1^{er} décembre 1999 et soit le 30 novembre 2000, soit la date à laquelle la limite de capture des espèces visées ou des espèces accessoires est atteinte, selon le cas se présentant le premier.
6. Tout navire participant à cette pêche exploratoire au chalut de *Dissostichus* spp. dans les divisions statistiques 58.4.1 et 58.4.3 pendant la saison 1999/2000 doit avoir à son bord, pour toute la durée des activités de pêche dans ces divisions, au moins un observateur scientifique nommé conformément au Système international d'observation scientifique de la CCAMLR.
7. Tout navire participant à cette pêche exploratoire au chalut de *Dissostichus* spp. dans les divisions statistiques 58.4.1 et 58.4.3 est tenu d'utiliser un VMS en permanence, conformément à la mesure de conservation 148/XVII.

8. Aux fins de l'application de cette mesure de conservation :
 - i) le système de déclaration de capture et d'effort de pêche par période de cinq jours, établi aux termes de la mesure de conservation 51/XII, est applicable; et
 - ii) aux termes de la mesure de conservation 121/XVI est exigée de toute opération de pêche commerciale dans les divisions statistiques 58.4.1 et 58.4.3 la déclaration mensuelle des données biologiques à échelle précise qui doivent être enregistrées et déclarées conformément au système international d'observation scientifique.
 9. Le nombre et le poids total des rejets de *Dissostichus* spp., y compris ceux répondant à la condition de "chair gélatineuse", doivent être déclarés. La capture de ces poissons fait partie intégrante de la capture totale admissible.
 10. Le plan de recherche et d'opérations de pêche doit correspondre aux annexes 182/A et 182/B de la mesure de conservation 182/XVIII (mesures générales applicables aux pêcheries exploratoires de *Dissostichus* spp. menées à la palangre dans la zone de la Convention pendant la saison 1999/2000), avec les variations suivantes :
 - i) les unités de recherche à petite échelle sont au nombre de deux, une pour le banc BANZARE et une pour le banc Elan, selon la définition donnée au paragraphe 2 ci-dessus.
 - ii) les mesures relatives à la déclaration des données spécifiques à la méthode de pêche à la palangre ne sont pas applicables.
- ¹ Cette disposition est adoptée en attendant l'adoption par la Commission d'une définition plus appropriée d'un "lieu de pêche".
- ² La période précisée est adoptée conformément à la période de déclaration spécifiée dans la mesure de conservation 51/XII, en attendant l'adoption par la Commission d'une période plus appropriée.

MESURE DE CONSERVATION 186/XVIII

Pêcherie nouvelle au chalut de *Chaenodraco wilsoni*, *Lepidonotothen kempfi*, *Trematomus eulepidotus*, *Pleuragramma antarcticum* et pêcherie exploratoire au chalut de *Dissostichus* spp., division statistique 58.4.2 – saison 1999/2000

La Commission adopte, par le présent acte, la mesure de conservation suivante, conformément à la mesure de conservation 65/XII :

1. La pêche au chalut de *Chaenodraco wilsoni*, *Lepidonotothen kempfi*, *Trematomus eulepidotus*, *Pleuragramma antarcticum* et *Dissostichus* spp. dans la division statistique 58.4.2, de 45°E à 80°E de longitude est restreinte aux pêcheries nouvelles et exploratoires des navires battant pavillon australien.
2. La capture totale de toutes les espèces, pendant la saison 1999/2000, est limitée à 1 500 tonnes.
3. La capture de *Chaenodraco wilsoni*, pendant la saison 1999/2000, à effectuer au chalut pélagique uniquement, est limitée à 500 tonnes.
4. Les captures de *Lepidonotothen kempfi*, *Trematomus eulepidotus* et *Pleuragramma antarcticum*, pendant la saison 1999/2000, à effectuer au chalut pélagique uniquement, sont limitées à 300 tonnes par espèce.
5. La capture totale de *Dissostichus* spp. effectuée par chalutages est limitée à 500 tonnes,

sur lesquelles 150 tonnes au maximum proviendront de chacune des zones limitées par les longitudes 50°E et 60°E, 60°E et 70°E, 70°E et 80°E respectivement, et 50 tonnes de la zone limitée par 45°E et 50°E.

6.
 - i) La capture dirigée sur toute espèce autre que celles spécifiées au paragraphe 1 de la présente mesure de conservation est interdite.
 - ii) La capture accessoire de toute espèce de poisson autre que celles spécifiées au paragraphe 1 de la présente mesure de conservation ne doit pas excéder 50 tonnes.
 - iii) Si, au cours d'une pêche dirigée, la capture accessoire, dans un trait quelconque de l'une des espèces auxquelles sont applicables les limitations de capture en vertu de la présente mesure de conservation, est égale ou supérieure à 2 tonnes, il est interdit au navire de pêche de continuer à pêcher par cette méthode dans un rayon de 5 milles nautiques¹ de l'emplacement où la capture accessoire dépassait les 2 tonnes pendant une période d'au moins cinq jours². L'emplacement où la capture accessoire dépassait les 2 tonnes est défini comme étant le trajet emprunté par le navire de pêche à partir du point auquel l'engin de pêche a été déployé, jusqu'au point auquel l'engin de pêche a été récupéré par le navire de pêche.
7. Aux fins de ces pêcheries nouvelles et exploratoires au chalut, la saison de pêche 1999/2000 est la période comprise entre le 1^{er} décembre 1999 et, soit le 30 novembre 2000, soit la date à laquelle la limite de capture est atteinte, selon le cas se présentant le premier.
8. Tout navire participant à ces pêcheries nouvelles et exploratoires au chalut dans la division statistique 58.4.2 pendant la saison 1999/2000 doit avoir à son bord, pour toute la durée des activités de pêche dans cette division, au moins un observateur scientifique nommé conformément au Système international d'observation scientifique de la CCAMLR.
9. Tout navire participant à ces pêcheries nouvelles et exploratoires au chalut dans la division statistique 58.4.2 devra utiliser un VMS en permanence, conformément à la mesure de conservation 148/XVII.
10. Aux fins de l'application de la présente mesure de conservation :
 - i) le système de déclaration de capture et d'effort de pêche par période de cinq jours établi aux termes de la mesure de conservation 51/XII est applicable; et
 - ii) aux termes de la mesure de conservation 121/XVI est exigée la déclaration mensuelle des données biologiques à échelle précise qui doivent être enregistrées et déclarées conformément au Système international d'observation scientifique.
11. Le nombre et le poids total des rejets de *Dissostichus* spp., y compris ceux répondant à la condition de "chair gélatineuse", doivent être déclarés. La capture de ces poissons fait partie intégrante de la capture totale admissible.
12. Le plan de collecte des données et le plan de recherche de l'annexe 186/A sont à mettre en application. Les résultats doivent être déclarés à la CCAMLR dans un délai de trois mois à compter de la date de fermeture de la pêcherie.
 - 1 Cette disposition est adoptée en attendant l'adoption par la Commission d'une définition plus appropriée d'un "lieu de pêche".
 - 2 La période précisée est adoptée conformément à la période de déclaration spécifiée dans la mesure de conservation 51/XII, en attendant l'adoption par la Commission d'une période plus appropriée.

PLANS DE COLLECTE DES DONNÉES ET DE RECHERCHE

1. Dans le cas de chalutages pélagiques de *Chaenodraco wilsoni*, *Lepidonotothen kempi*, *Trematomus eulepidotus* et *Pleuragramma antarcticum*, les plans de collecte des données et de recherche s'alignent sur ceux qui sont exposés aux annexes 182/A et 182/B de la mesure de conservation 182/XVIII (Mesures générales applicables aux pêcheries exploratoires de *Dissostichus* spp. de la zone de la Convention pour la saison 1999/2000), avec les variations suivantes :
 - i) les unités de recherche à petite échelle sont au nombre de quatre et sont respectivement limitées par les longitudes 45°E et 50°E, 50°E et 60°E, 60°E et 70°E, et 70°E et 80°E; et
 - ii) les mesures relatives à la déclaration des données de pêche à la palangre ne sont pas applicables.

2. Le chalutage de fond de *Dissostichus* spp. en eaux de moins de 550 m de profondeur est interdit, à l'exception des activités de recherche décrites ci-dessous :
 - i) le chalutage de fond ne devrait être autorisé que dans des zones classées comme "zones ouvertes" sur la partie supérieure ou moyenne de la pente, à plus de 550 m de profondeur;
 - ii) le choix des zones "ouvertes" ou "fermées" au chalutage de fond se fera selon la procédure suivante :
 - a) les zones ouvertes et fermées consistent en un ensemble de bandes nord-sud s'étendant de la côte jusqu'au-delà du pied de la pente continentale. Les bandes sont toutes d'un degré de longitude de large;
 - b) en premier lieu, lorsque le navire trouve une zone convenant à la prospection ou à la pêche, il déclare la bande "ouverte", et c'est approximativement au centre de celle-ci que se déroulera la pêche;
 - c) un seul chalutage de prospection est autorisé dans cette bande avant qu'elle ne soit déclarée ouverte ou fermée, afin de déterminer s'il s'y trouve une concentration qui vaille la peine d'être exploitée. Un minimum de 30 minutes de longitude doit séparer les chalutages de prospection lorsqu'aucune bande n'est déclarée "bande ouverte";
 - d) lorsqu'une bande est déclarée "bande ouverte", au moins l'une des bandes qui lui sont adjacentes doit être "fermée". Toute bande "restante" d'une largeur de moins d'un degré, résultant de la sélection des premières bandes, est déclarée fermée;
 - e) dès qu'une bande est fermée, aucune pêche ne peut y avoir lieu cette saison-là par une méthode dont l'engin entrerait en contact avec le fond;
 - f) avant d'entamer des opérations de pêche commerciale dans une bande ouverte, le navire doit y réaliser des chalutages d'évaluation selon les consignes ci-dessous. Dans la bande adjacente fermée, les chalutages d'évaluation doivent être menés avant que le navire n'aille pêcher dans une nouvelle bande. Si la bande adjacente fermée a déjà fait l'objet d'une évaluation, il ne sera pas nécessaire d'en effectuer de nouvelle; et

- g) lorsqu'un navire recherche une nouvelle bande dans laquelle il pourrait pêcher, il ne peut choisir une bande déjà fermée. Une fois désignée, la nouvelle bande est soumise aux conditions des points b) à f) ci-dessus.
3. Des chalutages d'évaluation sont menés dans chacune des bandes ouvertes et leur bande adjacente fermée conformément à la méthode suivante :
- (i) les deux bandes sont divisées en une section de plateau, au-dessus de 550 m et une section de pente en dessous de 550 m. Chacune de ces bandes doit faire l'objet de la recherche suivante :
 - a) dans la section de plus de 550 m de profondeur, deux stations sont échantillonnées (leur emplacement aura déjà été sélectionné au hasard selon la profondeur et la longitude). À chacune d'entre elles, on prélève, à l'aide d'un chalut à perche, un échantillon de benthos et à l'aide d'un chalut de fond de type commercial muni d'une poche à petite maille, un échantillon de poissons;
 - b) dans une section de moins de 550 m de profondeur, deux stations sont échantillonnées sur des sites présélectionnés au hasard selon la profondeur et la longitude à l'aide d'un chalut à perche que l'on utilise une seule fois par site sur du benthos; et
 - c) cette procédure est applicable à chaque groupe de deux bandes (l'une ouverte, l'autre fermée).
4. Les données et matériaux suivants sont collectés à partir des chalutages de recherche et commerciaux, en vertu du *Manuel de l'observateur scientifique* de la CCAMLR :
- i) position, date et profondeur en début et fin de chalutage;
 - ii) captures par chalutage et captures par effort de pêche par espèce;
 - iii) fréquences de longueurs par chalutages des espèces communes;
 - iv) sexe et état des gonades des espèces communes;
 - v) régime alimentaire et degré de vacuité de l'estomac;
 - vi) écailles et/ou otolithes en vue de la détermination de l'âge;
 - vii) capture accessoire de poissons et d'autres organismes; et
 - viii) observations de la présence d'oiseaux et de mammifères marins et de leur mortalité accidentelle liées aux opérations de pêche.

MESURE DE CONSERVATION 187/XVIII
Pêcherie exploratoire à la palangre de *Dissostichus* spp.,
division statistique 58.4.3 en dehors des zones qui sont
du ressort de juridictions nationales – saison 1999/2000

La Commission adopte, par le présent acte, la mesure de conservation suivante, conformément à la mesure de conservation 65/XII :

1. La pêche de *Dissostichus* spp. dans la division statistique 58.4.3 en dehors des zones qui sont du ressort de juridictions nationales est restreinte à la pêcherie exploratoire à la palangre de la Communauté européenne et de la France. Seules les opérations de pêche menées à la palangre par des navires de la Communauté européenne (battant pavillon portugais) et des navires battant pavillon français sont autorisées dans cette pêcherie.
2. Par le banc BANZARE, on entend les eaux de la division statistique 58.4.3 et les eaux comprises entre 55°S et 62°S de latitude et 73°30'E et 80°E de longitude. Par le banc Elan, on entend les eaux comprises entre 55°S et 62°S de latitude et 60°E et 73°30'E de

longitude, en dehors des secteurs relevant de juridiction nationale.

3. La limite préventive de capture de *Dissostichus* spp. de cette pêcherie exploratoire à la palangre de la division statistique 58.4.3 est fixée à 300 tonnes pour le banc BANZARE et à 250 tonnes pour le banc Elan. Au cas où la limite allouée à l'un de ces bancs serait atteinte, la pêche fermerait sur le banc.
4. Aux fins de cette pêcherie exploratoire à la palangre, la saison de pêche 1999/2000 est la période comprise entre le 1^{er} mai et le 31 août 2000.
5. La pêcherie exploratoire à la palangre des espèces susmentionnées doit être menée conformément aux mesures de conservation 29/XVI et 182/XVIII.
6. Tout navire participant à cette pêcherie exploratoire à la palangre devra utiliser un VMS en permanence, conformément à la mesure de conservation 148/XVII.

MESURE DE CONSERVATION 188/XVIII¹

Pêcherie exploratoire à la palangre de *Dissostichus eleginoides*, division statistique 58.4.4 – saison 1999/2000

La Commission adopte, par le présent acte, la mesure de conservation suivante, conformément à la mesure de conservation 65/XII :

1. La pêche de *Dissostichus eleginoides* dans la division statistique 58.4.4 est restreinte à la pêcherie exploratoire à la palangre de l'Afrique du Sud, du Chili, de la Communauté européenne, de la France et de l'Uruguay. Seules les opérations de pêche à la palangre menées par des navires de la Communauté européenne (battant pavillon portugais) et des navires battant pavillon chilien, français, sud-africain et uruguayen sont autorisées dans cette pêcherie.
2. La capture de précaution applicable à *Dissostichus* spp. dans la division statistique 58.4.4 est limitée à 370 tonnes au nord de 60°S, et aux opérations de pêche à la palangre uniquement. Au cas où ces limites seraient atteintes, les pêcheries fermeraient.
3. Aux fins de cette pêcherie exploratoire à la palangre, la saison de pêche 1999/2000 est la période comprise entre le 1^{er} mai et le 31 août 2000.
4. La pêcherie exploratoire à la palangre des espèces susmentionnées doit être menée conformément aux mesures de conservation 29/XVI et 182/XVIII.
5. Tout navire participant à cette pêcherie exploratoire à la palangre devra utiliser un VMS en permanence, conformément à la mesure de conservation 148/XVII.

¹ À l'exception des eaux adjacentes aux îles du Prince Édouard

MESURE DE CONSERVATION 189/XVIII^{1,2}
Pêcherie exploratoire à la palangre de *Dissostichus eleginoides*,
sous-zone statistique 58.6 – saison 1999/2000

La Commission adopte, par le présent acte, la mesure de conservation suivante, conformément à la mesure de conservation 65/XII :

1. La pêche de *Dissostichus eleginoides* dans la sous-zone statistique 58.6 est limitée à la pêche exploratoire à la palangre de l'Afrique du Sud, de la Communauté européenne, du Chili et de la France. Seules les opérations de pêche menées à la palangre par des navires de la Communauté européenne (battant pavillon portugais) et des navires battant pavillon chilien, français et sud-africain sont autorisées dans cette pêche.
2. La limite préventive de capture applicable à cette pêche exploratoire à la palangre de *Dissostichus eleginoides* de la sous-zone statistique 58.6 est fixée à 450 tonnes. Au cas où cette limite serait atteinte, les pêcheries fermeraient.
3. Aux fins de cette pêche exploratoire à la palangre, la saison de pêche de 1999/2000 est la période comprise entre le 1^{er} mai et le 31 août 2000.
4. La pêche exploratoire à la palangre des espèces susmentionnées doit être menée conformément aux mesures de conservation 29/XVI et 182/XVIII.
5. Tout navire participant à cette pêche exploratoire à la palangre devra utiliser un VMS en permanence, conformément à la mesure de conservation 148/XVII.

¹ À l'exception des eaux adjacentes aux îles Crozet

² À l'exception des eaux adjacentes aux îles du Prince Édouard

MESURE DE CONSERVATION 190/XVIII
Pêcherie exploratoire à la palangre de *Dissostichus spp.*,
sous-zone statistique 88.1 – saison 1999/2000

La Commission adopte, par le présent acte, la mesure de conservation suivante, conformément à la mesure de conservation 65/XII :

1. La pêche de *Dissostichus spp.* dans la sous-zone statistique 88.1 est restreinte à la pêche exploratoire à la palangre du Chili, de la Communauté européenne et de la Nouvelle-Zélande. Seules les opérations de pêche à la palangre menées par des navires de la Communauté européenne (battant pavillon portugais) et des navires battant pavillon chilien et néo-zélandais sont autorisées dans cette pêche.
2. La capture de précaution de *Dissostichus spp.* de la sous-zone statistique 88.1 est limitée à 175 tonnes au nord de 65°S. Au cas où cette limite serait atteinte, cette pêche fermerait.
3. La capture de précaution de *Dissostichus spp.* de la sous-zone statistique 88.1 est limitée à 1 915 tonnes au sud de 65°S. Au cas où cette limite serait atteinte, cette pêche fermerait. Pour que l'effort de pêche soit réparti régulièrement au sud de 65°S, une limite de 478 tonnes de *Dissostichus spp.* pour chacune des quatre unités de recherche (SSRU) à petite échelle de la sous-zone statistique 88.1 au sud de 65°S s'applique à la capture, ainsi qu'il est défini à l'annexe 182/B de la mesure de conservation 182/XVIII.
4. Aux fins de cette pêche exploratoire à la palangre, la saison de pêche 1999/2000 est la période comprise entre le 1^{er} décembre 1999 et le 31 août 2000.

5. La pêche à la palangre dirigée de *Dissostichus* spp. dans la sous-zone statistique 88.1 doit être menée conformément à toutes les dispositions des mesures de conservation 29/XVI et 182/XVIII. Toutefois, au sud de 65°S, la pêche dirigée menée par la Nouvelle-Zélande, et les opérations de pêche menées, dans le cadre du plan de recherche, par la Nouvelle-Zélande sur l'espèce susmentionnée doivent être menées conformément aux dispositions des mesures de conservation 182/XVIII et 29/XVI, à l'exception du paragraphe 3 de cette dernière. Pour permettre l'expérimentation du lestage des lignes au sud de 65°S, les palangres peuvent être posées pendant la journée si les navires peuvent démontrer que la vitesse minimale d'immersion de leur ligne est en permanence de 0,3 mètre par seconde. S'il se produit une capture accidentelle totale de dix (10) oiseaux de mer pendant la pose de jour, l'exception du paragraphe 3 de la mesure de conservation 29/XVI cessera d'être valide et tous les navires devront reprendre la pose nocturne conformément à la mesure de conservation 29/XVI.
6. Tous les navires participant à cette pêcherie devront avoir à leur bord au moins un observateur nommé conformément au système international d'observation scientifique de la CCAMLR pendant toute la durée des opérations de pêche dans cette pêcherie.
7. Tous les navires participant à cette pêcherie exploratoire à la palangre devront utiliser un VMS en permanence, conformément à la mesure de conservation 148/XVII.
8. La pêche de *Dissostichus* spp. menée dans la sous-zone statistique 88.1 est interdite dans un rayon de 10 milles nautiques de la côte des îles Balleny.

MESURE DE CONSERVATION 191/XVIII
Pêcherie exploratoire à la palangre *Dissostichus* spp.,
sous-zone statistique 88.2 – saison 1999/2000

La Commission adopte, par le présent acte, la mesure de conservation suivante, conformément à la mesure de conservation 65/XII :

1. La pêche de *Dissostichus* spp. dans la sous-zone 88.2 est restreinte à la pêcherie exploratoire menée à la palangre par le Chili et la Communauté européenne. Seuls seront autorisés à pêcher les palangriers battant pavillon chilien et les palangriers de la Communauté européenne (battant pavillon portugais).
2. La limite préventive de capture de cette pêcherie exploratoire à la palangre, pour la sous-zone 88.2 est fixée à 250 tonnes de *Dissostichus* spp. au sud de 65°S. Au cas où cette limite serait atteinte, la pêcherie fermerait.
3. Aux fins de cette pêcherie exploratoire à la palangre, la saison de pêche 1999/2000 est la période comprise entre le 15 décembre 1999 et le 31 août 2000.
4. La pêcherie exploratoire à la palangre des espèces susmentionnées sera menée conformément aux mesures de conservation 29/XVI et 182/XVIII.
5. Tout navire participant à ces nouvelles pêcheries à la palangre doit utiliser un VMS en permanence, conformément à la mesure de conservation 148/XVII.